

**TRAVAUX PUBLICS**

**OPINIONS LÉGALES**

**janvier 1908 - décembre 1908**

**P28/G2,12**

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, 8 Janvier 1908.*

Mr A. F. Vincent,  
Sec-Trésorier.  
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re la Ville de St-Louis vs M. W. & P. Co.

Cette cause est fixée pour vendredi. Nous aurons suffisamment de témoins pour cette journée là.

Mais, d'après la conférence que j'ai eu avec Mr le Maire, ce matin, je crois qu'il vaudrait mieux, ainsi qu'il l'a suggéré, avoir un Comité du Conseil, pour préparer une liste de témoins, dont nous aurons besoin lundi et les jours suivants.

Pour faciliter ce travail je crois devoir vous rappeler les faits sur lesquels repose la cause:-

1o Nous nous plaignons de l'insuffisance de l'approvisionnement de l'eau au contribuables, et ce depuis 1903.

Le 16 Novembre 1905, entre 9 et 10 hrs du matin l'aqueduc a cessé de fonctionner jusqu'au lendemain à 7 hrs du matin dans certaines parties, et à midi dans les parties les plus élevés de la Ville.

Interpellé par les Officiers de la Corporation, pour savoir quand viendrait l'eau, la Compagnie, par ses officiers, a fait des réponses trompeuses, laissant entendre que l'eau viendrait d'un moment à l'autre.

La privation des citoyens a été aggravée par l'incertitude, résultant des promesses fausses de la Compagnie.

On ne s'est pas préparé pour un manque d'eau aussi long, et les familles ont souffert considérablement.

)))

20 On reproche aussi à la Compagnie de ne pas avoir fourni la pression voulue en cas d'incendie.

Naturellement, la question de la pression, comme d'ailleurs de l'insuffisance de l'eau ne nous permet pas de prouver des faits subséquents à l'action qui a été intenté le 26 Janvier 1906, mais lorsque l'action a été prise l'hydromètre existait déjà et il fera preuve.

30 Insuffisance du système d'aqueduc.

Cette preuve reposera sur le rapport des "Underwriters", en date du 2 Avril 1904 et du 14 Mars 1905.

40 Défaut de connection spéciale pour le suçon de la pompe à vapeur.

Il sera à propos d'avoir des témoins pour établir que la Corporation, dans le cas d'incendie, a souffert de ne pas avoir cette connection spéciale.

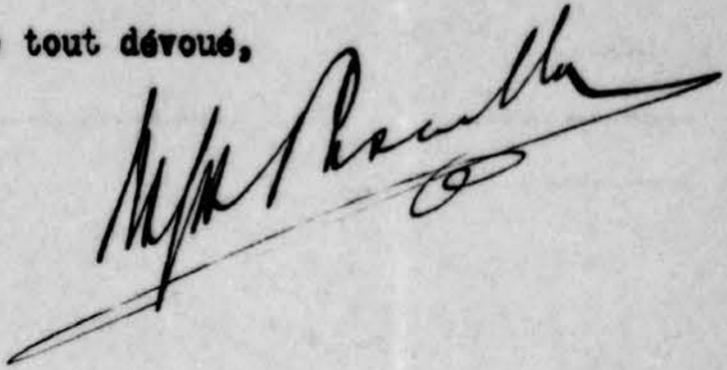
50 L'eau est-elle saine?

Sur ce point, nous avons le rapport du bureau d'hygiène, mais cette preuve a donné lieu à tant de contradiction dans la cause de Westmount que je serais disposé à ne pas y entrer.

Monsieur le Maire qui a suivi, comme moi, cette affaire, se rappelle qu'on a eu tous les experts techniques qu'on a voulu pour dire que l'eau était saine, de même que pour dire qu'elle ne l'était pas.

Je crois qu'il vaudrait aussi bien laisser ce moyen de côté, attendu que notre cause principale doit être le défaut de pression.

Votre tout dévoué,



P28/G2,12

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
**AVOCATS**

F. J. BISAILLON, C. R.  
 ARTHUR BROSSARD, C. R.  
 HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, 15 Janvier 1908.*

Mr A. F. Vincent.  
 Sec-Trésorier.  
 Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Le 1er Janvier 1908 les différents mandats, pour travaux d'aqueduc, au montant d'environ \$92,000.00, donnés par l'ingénieur de la Ville à Mr Trefflé Bastien sont devenus dus, en vertu du contrat du 5 Juillet 1905.

La Ville n'a pas les fonds nécessaires pour payer ces mandats.

Mr Bastien demande que la Ville règle au moyen d'un billet à trois mois, pour la dite somme, et qu'elle paye l'intérêt à venir à la dite date du 1er Janvier courant.

Il a été déjà payé par la Ville l'intérêt sur un certain nombre de ces mandats, et il reste une balance à payer d'environ \$1600.00 pour intérêt.

Vous me demandez:-

1o Etant donné que la Corporation a déjà souscrit des billets pour au delà de \$75,000.00, la Corporation peut-elle, légalement, souscrire et donner le billet demandé par Mr Bastien, sans, sans faire encourir de responsabilité personnelle aux membres?

2o La Corporation est-elle tenue de régler ces intérêts, si Mr Bastien l'exige?

En réponse à la première question j'ai déjà répondu à cette question qui m'a été posée par vous, de la part du Conseil, et si vous référez à mon opinion, que je vous ai donné le 1er Mai 1906, vous trouverez dans cette opinion la réponse à cette question.

En réponse à la deuxième question:- Certainement, d'après le contrat; le contrat dit:-

"Les travaux d'aqueduc seront payés dans deux ans du 1er Janvier prochain 1906, avec intérêt sur chaque certificat de paiement accordé par l'ingénieur, à compter de la date de leur émission respective, excepté, cependant, pour les certificats émis avant le 1er Janvier 1906, sur lesquels certificats aucun intérêt <sup>ne</sup> sera payable pour la période s'écoulant entre la date de leur émission respective et le 1er Janvier 1906; les certificats ainsi donnés seront mensuels et porteront intérêt au taux de 5% par an., payable semi annuellement.

Votre tout dévoué,

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*118 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, le 1er Mai, 1906.*

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire Trésorier,  
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé:

"1o Quelle est la position et la responsabilité des  
"membres du Conseil, en rapport avec la dette flottante sur bil-  
"lets ou autrement, (le montant des billets dûs au 31 décembre  
"1905, dépassait le montant permis par la Charte)".

"2o Le nouveau Conseil encoure-t-il quelques respon-  
"sabilités, en renouvelant les engagements financiers contractés  
"par l'ancien Conseil".

Première Question:- Il importe d'abord de définir ce  
qu'est la dette flottante à laquelle il est référé dans les ques-  
tion qui me sont posées.

La dette flottante comprend les emprunts temporaires  
auxquels le Conseil a recours soit pour faire face aux divers dé-  
ficits occasionnés par l'excédent des dépenses sur les revenus,  
soit pour créer des valeurs qui permettent d'attendre la rentrée  
des ressources ordinaires ou extraordinaires. Elle n'a rien à  
faire avec la dette de la Ville proprement dite, celle qui af-  
fecte son pouvoir d'emprunt.

2 SMITH - Modern Law of Municipal Corporations, p.863:

"Aggregate indebtedness. - How determined. - The great  
"difficulty, judging by the amount of litigation, is to determine  
"when the aggregate municipal indebtedness is in excess of the

"constitutional limit. What indebtedness is to be included in as-  
"ascertaining the aggregate? To classify and arrange the cases in  
"a somewhat logical order will be the purpose of this section.  
"Refunding and sinking fund bonds: Bonds for the purpose of re-  
"funding existing indebtedness are not to be included in the li-  
"mitation. Municipal warrants issued for the ordinary, necessary  
"and current expenses, which are within the limit of the current  
"revenue, and such special taxes as legally and in good faith  
"might have been intended to be levied therefor, and the issue  
"of bonds for the funding thereof, are not within the constitu-  
"tional limitations, since such bonds, would not increase the  
"indebtedness. Negotiable refunding bonds, legally issued, under  
"valid laws, in exchange for valid outstanding indebtedness, in  
"the hands of purchasers for value, before maturing, will be pre-  
"sumed not to have increased the indebtedness".

La loi 63 Vict. ch. 54, s.1, amendant la Charte  
de la Ville de St-Louis, décrète que "Le Conseil peut, par réso-  
"lution, consentir des billets avec ou sans intérêt, payables aux  
"endroits, termes et conditions qu'il jugera à propos, en exéc-  
"tion de tous les pouvoirs, droits et attributions qui lui sont  
"conférés par sa Charte et par la loi, et de tous les devoirs et  
"obligations qui lui incombent; pourvu que le montant des billets  
"ainsi consentis par la Ville ne dépasse pas la somme de \$75000".

Il faut prendre l'intention du législateur telle  
qu'elle est formulée dans cette section. D'après cette clause, tout  
que ce que le législateur a voulu dire, c'est que la corporation  
ne devra pas souscrire et donner de billets promissoires pour un  
montant plus élevé que la somme qui y est mentionnée, mais sup-  
posant que la corporation aura donné des billets promissoires au-  
delà cette limite, cela ne veut pas dire que la Corporation qui  
aura dépassé cette limite pourra répudier ses engagements.

Il n'y aurait que dans le cas où la Corporation  
se serait ainsi engagée par billets promissoires au-delà de la

limite prescrite pour des fins non autorisés par sa Charte. Les emprunts temporaires qu'elle a faits en exécution de ses pouvoirs, droits et attributions, ou pour remplir des devoirs et des obligations qui lui incombent, elle est obligée de payer lors même que le montant des billets souscrits dépasseraient la limite.

Le billet promissoire n'est qu'un mode de reconnaissance de dette et cette clause ne va pas jusqu'à dire que la Corporation en sus de la somme des billets souscrits par elle au montant de \$75000, ne peut pas s'obliger autrement.

Si la Corporation a reçu valeurs pour ces billets qu'elle a donnés au-delà de sa limite pour des fins autorisées par sa charte, elle est tenue au même degré que si la limite n'existait pas.

C'est l'opinion formelle de tous les auteurs et c'est d'ailleurs ce qu'a décidé la Cour d'Appel dans la cause de La Ville d'Iberville & La Banque du Peuple - R.J.O., B.R., Vol.4, p.268:

"The town, appellant, in order to consolidate sundry "current liabilities and defray other expenses, obtained a loan "from the bank, respondent, for which appellant gave the promissory note now sued upon by respondent.

"Held:- A municipal corporation is liable for the amount of a promissory note made by it, acting by its mayor and secretary-treasurer, who were duly authorized to sign the same, - the said note being made for good and valid consideration received by the corporation. Even, if it were assumed (which was not proved) that by the giving of this note the total liability of the town was increased to an amount which exceeded that which it was authorized to borrow on its debentures, such limitation would not exclude liability on a note given by the town for monies advanced by a creditor in good faith for legitimate purposes, - the statutory limitation of the town's borrowing power referring to a permanent loan on debentures".

La Charte de la Ville, dans la clause précitée, fixant à \$75000 le montant des billets, ne déclare pas que les Membres du Conseil seront responsables personnellement si cette limite est dépassée.

La clause de "Responsabilités personnelles" à laquelle il est fait allusion dans un autre endroit de la Charte, ne s'applique pas à la dette flottante.

Deuxième Question: La solution de la première question décide de la seconde et les membres du nouveau Conseil n'encourent aucune responsabilité personnelle en renouvelant les engagements financiers contractés par l'ancien. C'est toujours la dette de la Corporation.

Le renouvellement que le nouveau Conseil peut faire des billets donnés par l'ancien n'est qu'une prolongation de délai pour remplir les engagements financiers de l'ancien Conseil auxquels ce dernier est tenu quand même, qu'il l'ait souscrit de nouveau ou non.

Votre bien dévoué,



ce que Mr le Maire veut savoir est  
ceci

D'après le contrat nous devrions  
payer à Mr Bastien 152000<sup>00</sup>  
Mr Bastien nous produit un  
Compte de 92000<sup>00</sup> pour  
ouvrage d'aqueduc à date du  
premier janvier admettant  
par le fait que l'ouvrage  
d'aqueduc ne sont pas terminés.  
Que est d'après les termes  
du contrat, la position  
de la Corporation -  
vis-à-vis de Mr Bastien  
si son contrat n'est pas  
terminé sommes nous  
obligés de le payer fraction-  
nellement.

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, 17 Janvier 1908.*

Mr A. F. Vincent.

Secrétaire-Trésorier.

Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Mr le Maire m'a téléphoné ce matin, pour me dire que vous avez omis de me poser une autre question, en rapport avec le règlement des intérêts de Mr Bastien, pour la construction de l'aqueduc; que cette question était la suivante, savoir:-

3o Mr Bastien peut-il exiger les intérêts avant d'avoir fini les travaux mentionnés dans son contrat, en rapport avec l'aqueduc?

Rep.- Sans avoir répondu directement à cette question, je crois que ma réponse à la seconde question, que vous m'avez posée, la décide implicitement. Dans mon opinion du 15 Janvier je vous citais la clause même du contrat.

Aux termes de la section 48 des spécifications, de même qu'aux termes du contrat, le coût des travaux d'aqueduc ne pouvait pas être exigé avant le 1er Janvier 1908. Mais cela ne s'entend que pour la partie qui a été faite.

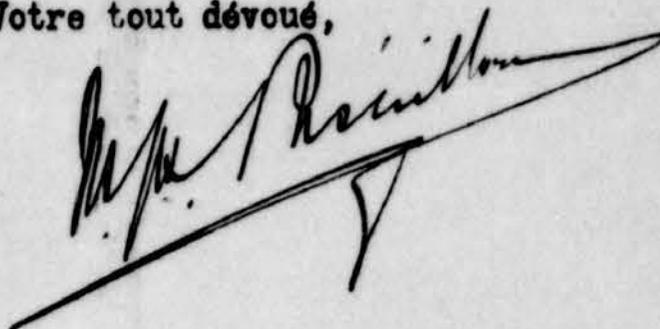
Si la Ville, pour une raison ou pour une autre, avait jugé à propos de suspendre l'exécution des travaux d'aqueduc, dans certaines rues, spécifiés au contrat, le contracteur aura

le droit de demander le prix de ce qu'il a fait, après l'expiration des deux années.

La Ville ne peut pas après le délai expiré, suspendre le paiement du prix de ce qui a été fait, sous le prétexte qu'elle n'a pas fait faire ou qu'elle ne veut pas faire faire maintenant tous les travaux mentionnés au contrat.

Si Mr Bastien n'exige pas le prix, tant mieux peut-être pour la Ville, mais aux termes du contrat et des spécifications il a droit aux intérêts, sur chaque certificat de paiement accordé par l'ingénieur, à compter de la date de leur émission respective, et il n'est pas tenu d'attendre que tous les travaux soient finis pour se faire payer de ses intérêts; le contrat n'est pas susceptible d'interprétation, il est clair par lui-même.

Votre tout dévoué,



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, 18* Février 1908.-

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire-Trésorier.  
Ville St-Louis.

Monsieur :-

J'ai reçu, hier, de Mr Laflamme, avocat, copie de la lettre et de l'offre qu'il vous a adressées, en date du 15 Février, de la part de la Canadian Fire Engine Company, relativement à l'achat ou l'échange d'une nouvelle pompe-incendie.

Après avoir pris communication de l'offre faite par la Canadian Fire Engine Company, je crois d'abord vous faire remarquer que le délai qui est accordé à la Ville pour considérer et accepter cette offre, est trop court, et ce à cause de l'importance du contrat à être passé et des conséquences qui pourraient résulter de l'acceptation d'une offre qui ne comporte pas les spécifications de la nouvelle pompe, ni la mention des garanties qui seront fournies par la Compagnie. Ce délai expirerait aujourd'hui, d'après la clause 4 de l'offre; or, il est évident que le temps est trop court.

Pour ce qui est des spécifications, j'aviserais la Ville de réquerir de la Compagnie, comme cela a été fait lors du premier contrat, une description de la nouvelle pompe, qui comprendra les spécifications, cette description devant être annexée au contrat pour en faire partie.

La Ville devrait aussi exiger de la Compagnie les mêmes garanties "mutatis mutandis", que celles accordées par la Canadian Fire Engine Company, lors du premier contrat.

Quant aux conditions de paiement mentionnées dans l'offre, ce sera au Conseil à les discuter.

En terminant je ferai remarquer qu'il sera important de mentionner, en rapport avec la garantie de huit cents gallons par minute, que ce n'est pas la mesure américaine, mais la mesure impériale qui doit être mentionnée.

Je conclus donc que la Compagnie doit étendre le délai pour permettre au Conseil de considérer cette offre, et qu'elle doit aussi fournir la description et les spécifications de la nouvelle pompe et donner à la Ville la garantie des cinq ans, et la garantie contre les défauts de construction qu'elle a données antérieurement.

Votre tout dévoué,

*F. J. Bisailon*  
*par H.P.B.*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* le 2 Mars 1908.

Mr A.F. Vincent, Ecr.,  
Ville Saint-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé si la corporation était liée vis-à-vis la Canadien Fire Engine Co.

J'ai déjà répondu à cette question à la demande de Mr l'Echevin Desjardins, et je vous réfère à ma lettre du 24 Juin dernier, dans laquelle je vous disais, pourquoi, je considérais que la corporation était déliée de la convention ou du marché qu'elle avait fait avec la Compagnie.

D'abord, bien que les parties se fussent entendues, et qu'un contrat ait eu lieu, et que la corporation fut liée par ce contrat, ce dernier était toujours assujetti à la condition que la pompe répondrait aux stipulations arrêtées et subirait l'épreuve de sa capacité, à la satisfaction du Comité.

- 1o L'épreuve n'a jamais été jugée satisfaisante;
- 2o La Compagnie n'a jamais fourni la garantie qu'elle était tenue de donner à la ville, malgré que je l'aie mise en demeure de fournir cette garantie, après en avoir écrit moi-même les termes;

30 La Compagnie, par son représentant reconnu, Mr Pritchard, renonçant par là, <sup>premières</sup> aux conventions, a fait de nouvelles propositions au Conseil, que ce dernier a acceptées, et qui ont fait la base d'un nouveau contrat, par lequel la Compagnie devait fournir <sup>une pompe de</sup> 800 gallons impériaux, pourvu que que l'épreuve fut satisfaisante. Des difficultés étant survenues entre la Compagnie et son représentant, le contrat ne fut pas confirmé par la Compagnie.

Il n'est pas moins vrai que ce nouveau contrat liait la Compagnie puisqu'il avait été accepté par son représentant, avant sa résignation ou sa démission.

La Compagnie mise en demeure par moi, d'exécuter ce contrat, m'a envoyé Mr Plant qui nous a fait de nouvelles propositions, que j'ai soumises au Conseil et qui n'ont pas été acceptées.

40 A ma suggestion, le Conseil a passé une résolution exprimant son refus d'accepter la pompe, et décidant de mettre la Compagnie en demeure de venir la chercher.

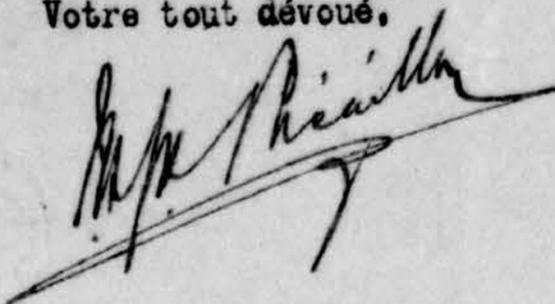
Conformément aux instructions du Conseil, j'ai, le 7 Septembre dernier, averti la Compagnie d'avoir à venir chercher sa pompe, et qu'à défaut, la corporation l'emmagasinerait aux frais de la Compagnie.

La Compagnie a fait depuis plusieurs démarches, pour en venir à une entente.

50 La pompe est maintenant constatée n'être pas de la capacité spécifiée, et être en désordre tant pour la bouilloire que pour son mécanisme, et ce, après le rapport de l'inspecteur des bouilloires du Gouvernement.

La Ville n'a aucune obligation vis-à-vis la Compagnie.  
elle n'a qu'à emmagasiner le pompe, sans plus de délai, aux  
frais de cette Compagnie.

Votre tout dévoué,



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL.B.

*118 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, 19 6 Mars 1908.*

M.A.F. Vincent, Ecr.

Sécrétaire-Trésorier.

Ville Saint-Louis.

Cher Monsieur:-

In re Rousseau vs La Ville Saint-Louis

J'ai pris communication de l'action que vous m'avez transmise dans l'affaire ci-dessus.

Omer Rousseau, réclame \$495.00 de dommage, pour un accident qui serait arrivé à son épouse, Madame Dalila David, le 25 Janvier dernier 1908, à dix heures et demie de l'avant-midi, en tombant sur le trottoir, vis-à-vis le No 21 de la rue Comte.

Le Demandeur prétend que cet accident est dû à la déclivité du trottoir et de la glace vive qui le recouvrait à cette date.

La corporation a un recours contre le propriétaire du No 21 de la rue Comte, et la Ville doit appeler ce propriétaire en garantie.

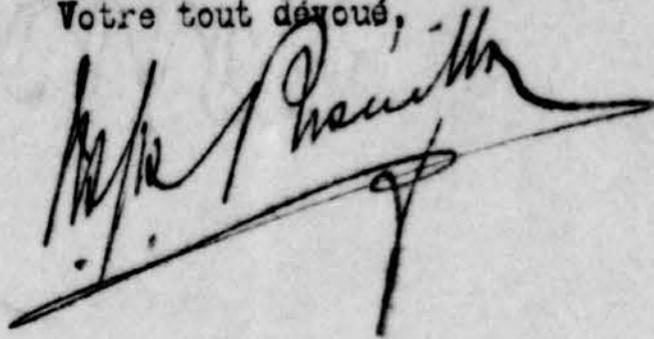
Il paraît d'ailleurs, que le Demandeur a déjà offert de régler avec le propriétaire pour une soixantaine de piastres.

Si ce dernier voulait éviter l'action en garantie, il pourrait au même effet, nous donner une lettre de garantie.

L'accident

L'accident étant arrivé en plein jour, je doute fort que le Demandeur puisse réussir, je vous aviserai de demander au propriétaire de venir me voir sans délai, dans le but de lui faire donner une lettre, et d'essayer de régler l'affaire dans son intérêt.

Votre tout dévoué,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "M. P. Proulx". The signature is written in a cursive style and is underlined with a long horizontal stroke.

TÉLÉPHONE "LONG DISTANCE"

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE "BIS MONTRÉAL"

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL.B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, le 7 Mars 1908.-*

Mr. A. F. Vincent,  
Secrétaire-Trésorier.  
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

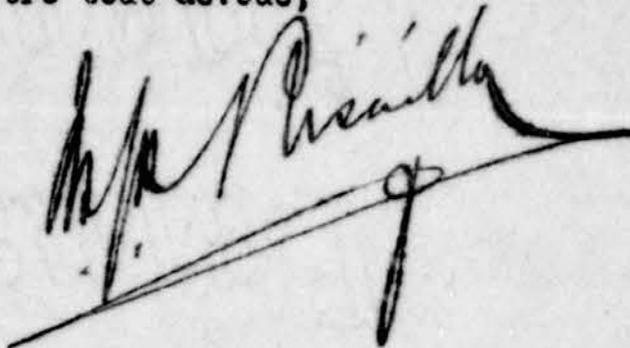
Re Beaubien vs Ville St-Louis.

Je vous envoie sous pli une copie du rapport préparé et produit par Mr Sharp, dans la cause ci-dessus.

Vous voudrez bien l'examiner à loisir et vous mettre en position de transquestionner Mr Sharp.

La cause ayant été ajournée je ne crois pas qu'elle recommence avant la semaine du 23.

Votre tout dévoué,



P28/G2,12

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. C. R.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* le 19 Mai, 1908.-

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire Trésorier  
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur: In re Règlement No 139:-

On m'a soumis le règlement No 139, concernant la construction des édifices dans les limites de la Ville de St-Louis, et on m'a exposé qu'avant l'adoption de ce règlement, il existait, sur le Boul'd St-Joseph, un petit restaurant.

Depuis l'adoption du règlement, le propriétaire de ce restaurant est à faire les changements nécessaires pour le convertir en étal de boucher.

On m'a demandé si, aux termes du règlement 139, on pouvait faire ce changement et substituer, au petit restaurant, un étal de boucher?

Le règlement, section A, dit: "Il ne pourra être érigée et maintenue aucune maison de commerce, sur les rues suivantes, savoir: Le Boul'd St-Joseph, &c".

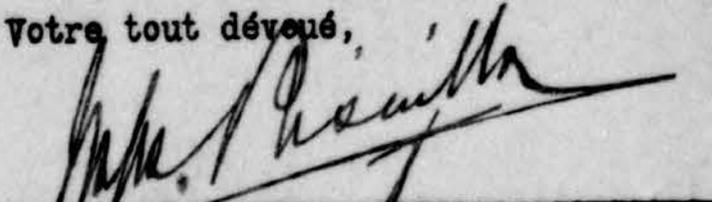
Ce règlement a été adopté, le 7 Juin 1907.

Si le propriétaire du restaurant avait continué le même commerce et dans les mêmes conditions après le règlement, même il le faisait auparavant, je n'aurais aucun doute sur la question, car alors, à moins d'expropriation, il aurait des droits

acquis. Mais après avoir sérieusement considéré la chose et sur tout les précédents en la matière, j'éprouve les plus grands doutes que le propriétaire puisse faire les transformations qu'il a en vue, sans enfreindre le règlement.

S'il avait le droit d'en agir ainsi, au lieu d'un petit restaurant, il pourrait établir un grand magasin, il pourrait établir une manufacture, &c, et je suis fortement enclin à croire qu'il ne peut pas plus transformer un restaurant en un étal de boucher.

Votre tout dévoué,



Mayor of St-Louis.

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 V. 17 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal*, le 2 Juin 1908.-

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire-Trésorier.  
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Q. 1. Vous m'avez soumis le projet de contrat de vente par la Ville de St-Louis à Mr Stanislas Chalifoux.

R. 1. Ce contrat me paraît légal, à l'exception d'une clause que je trouve en marge, et que je ne puis pas admettre dans les termes avec lesquels elle est rédigée, laquelle se lit, comme suit:- "et avec les mêmes droits et les mêmes privilèges qu'ont les propriétaires des terrains avoisinants, faisant front sur la même rue". Les mêmes droits et les mêmes privilèges ne déterminent rien. Sont-ce des droits de vue, des droits de passage, etc., etc.? Je n'accepterais pas une clause aussi vague; je ferais définir les droits que l'on veut avoir d'abord.

Q. 2. Vous me demandez si la Corporation peut permettre à un propriétaire d'ériger, sur un terrain de la Ville, un "bay window" ou des escaliers, n'excédant pas la ligne extérieure de pareilles constructions, sur des lots voisins, dont la propriété n'appartient pas à la Ville?

R. 2. La Ville n'a jamais le droit de donner à qui que ce soit la propriété de la Ville, des privilèges ou servitudes sur cette propriété en question. Une concession de cette nature, pu-

*Bisailon & Brossard*  
**AVOCATS**

F. J. BISAILLON, C. R.  
 ARTHUR BROSSARD, C. R.  
 HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*118 1/2 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal* le 3 Juin 1908

Mr A..F. Vincent Sec-Trés.  
 Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re Règlement No. 76, accordant un bonus et une exemption de taxes à la "John W. Peck Company Limited:- Vous me demandez dans quel cas la Compagnie "Peck perd ses droits au bonus et à l'exemption de taxes, en vertu du règlement ci-dessus.

La Compagnie a commencé ses opérations, en Mai 1904, date à laquelle, elle a reçu \$2000.00.

L'article "4" détermine le montant de salaire que la Compagnie doit payer annuellement, et le nombre d'employés qu'elle doit avoir à son service, en dedans des murs de la manufacture, de même que le nombre d'employés résidant dans la Ville, et la proportion de ces derniers qui devront être des chefs de famille, tenant feu et lieu dans la Ville.

D'après ce règlement, pour l'année expirant le 1er Mai 1908, la Compagnie était tenue d'avoir 300 employés, dont 210 employés résidant, et 30% de ces employés, c'est-à-dire 63, devant être des chefs de famille, tenant feu et lieu dans la Ville.

A ces 300 employés, il a dû être payé \$60.000.00 de gages pour l'année expirant le 1er Mai dernier.

Aux termes de l'article "5" du même règlement, la Compagnie est exempte de taxes municipales, foncières et d'affaires

pourvu qu'elle ait rempli les conditions ci-dessus.

Aux termes de l'article "7" la Compagnie avait aussi droit à la somme de \$1.000.00 le 1er Mai dernier, si elle a rempli les mêmes conditions.

Aux termes de l'article "6" la Compagnie a perdu ses droits à l'exemption de taxes et à l'octroi annuel, si elle a manqué de remplir, toutes ou chacune des conditions ci-dessus.

Le seul cas, où la Compagnie ne perd pas ses droits, est par la force majeure ou le feu, ainsi que mentionné dans l'article "2" qui pourvoit à une extension de temps dans l'espèce.

Il ne vous reste donc qu'à demander à la Compagnie, de vous fournir l'état des gages payés et des hommes employés, avec leur nom et leur adresse, avec l'indication des chefs de famille.

Quand vous aurez vérifié les états, si vous constatez que la Compagnie n'a pas rempli ses obligations, la Ville alors sera libérée du paiement de l'octroi et de l'exemption de taxes pour l'année.

Vous devrez en conséquence, percevoir les taxes sur les immeubles de la Compagnie, et les taxes d'affaires.

Votre dévoué,

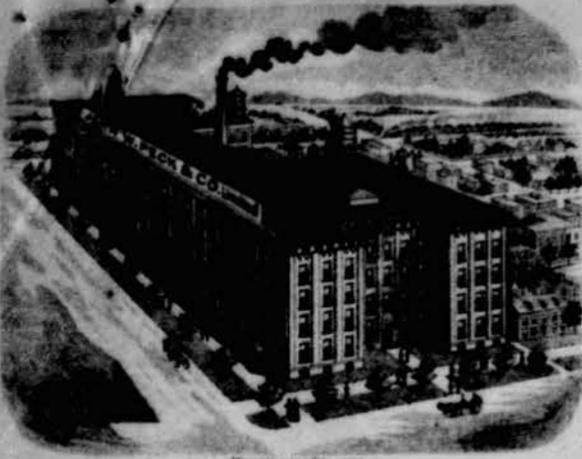


Procureur de la Ville St-Louis.

MONTREAL.

WINNIPEG.

VANCOUVER.



*John W. Peck & Co.*  
*Limited.*

MANUFACTURERS OF  
CLOTHING, FUR GOODS AND SHIRTS.

CABLE ADDRESS "PECKBETH"  
A.B.C. Code 5<sup>th</sup> Edition.

*Montreal.* June 12th, 1908

A.F. Vincent, Esq.,  
Secretary Treasurer,  
Town of St. Louis,  
Montreal, Q.

Dear Sir,-

Find enclosed declaration which is required by you in connection with Bonus Contract. Attached you will find list of our employes resident in the Municipality of St. Louis. The letter "H" which appears after certain names indicates the head of a family. We will be pleased to have you issue cheque for \$1,000., bonus money due, at your early convenience.

We are, very truly yours,

Dict. E.H.S.  
#1.

JOHN W. PECK & CO., Limited.

P28/G2,12



I, the Undersigned Eustace Smeed, Manager of the John W. Peck Co'y., Ltd., solemnly declare that the said firm has complied with and executed all the conditions mentioned in the By-Law No. 76, of the Town of St. Louis, granting the said firm a bonus and exemption of taxes, for the year ending first of May 1908, I furthermore declare that the sum of three hundred thousand dollars (\$ 300,000.00) has been paid in wages to employees working in said factory.

And I make this declaration believing it to be conscientiously true and knowing that it has the effect as if it was made under oath, as per Canada Evidence Act of 1903.

  
MANAGER

Of the John W. Peck Co'y., Ltd.,

Declared before me, this )  
12<sup>th</sup> day of ( )  
June, in the year one )  
thousand nine hundred and ( )  
eight. )

  
J.P.

276 lands  
72 heads of families - 66

PANT DEPARTMENT.

1	M. Kaufmann, ✓	role S. min	H. Tranter	1716 St. Urbain St.	OK
2	✓ D. Davidson, ✓	(S.) role S. Davidson	H. professeur	26 Eugene St.	not know
3	✓ O. Edmund, ✓	role St. V. Landry	H.	50 Villeneuve St.	OK
4	Max Segal, ✓	role m. Boltman	H. tailleur	2310 St. Lawrence St.	OK
5	T. Taulies, ✓		H.	26 Eugene St.	OK
6	N. Pierce, ✓	role for Campan	H. professeur	1540 St. Dominique St.	unknown
7	✓ M. Altrovitch, ✓	role Pierre Eilon	H. journaliste	1536 St. Dominique St.	OK
8	✓ A. Hirsch, ✓	role OK	H.	1019 St. <del>Lawrence</del> <sup>do</sup> St.	OK
9	F. Shaeter, ✓	18 May 108	H.	2310 St. Lawrence St.	unknown
10	A. Platscovitch, ✓	role John Marks	H. charpentier	1533 St. Dominique St.	unknown
11	✓ A. Joseph, ✓			612 Clarke St.	OK
12	✓ B. Stern, ✓			1522 St. Dominique St.	unknown
13	✓ O. Bernier, ✓			478 <sup>a</sup> Clarke St.	OK
14	✓ C. Coustneau, ✓	(A)		153 Casgrain St.	OK
15	✓ L. Huot, ✓			1196 St. Dominique St.	OK
16	✓ G. Godfrey, ✓			2360 St. Lawrence St.	OK
17	A. Morin, ✓			25 Compté St.	OK
18	F. Lapierce, ✓			608b deGaspé St.	OK
19	✓ C. Gobeil, ✓			915 Esplanade Ave.	OK
20	✓ F. Gobeil, ✓	(Cofa)		915 Esplanade Ave.	OK
21	G. Davidson, ✓		H	26 Eugene St.	OK
22	✓ A. Miller, ✓			1415 St. Dominique St.	no such no
23	✓ M. Hirsch, ✓			1540 St. Dominique St.	OK
24	✓ A. Coustneau, ✓			153 Casgrain St.	R
25	✓ M. Brosseau, ✓	(P)		1300 City Hall Ave.	OK
26	✓ H. Goldstein, ✓			1411 St. Dominique St.	moved
27	✓ L. Bisson, ✓			2316 St. Lawrence St.	OK
28	✓ F. Bisson, ✓			2316 St. Lawrence St.	OK
29	✓ F. Lescarbeau, ✓			404 Clarke St.	OK
30	✓ A. Gosselin, ✓			67 Maguire St.	OK
31	✓ A. Dagenais, ✓			638 deGaspé St.	OK
32	A. Laliberté, ✓			2313 St. Lawrence St.	OK
33	B. Godfrey, ✓			2360 St. Lawrence St.	OK
34	✓ B. Weinstein, ✓			2360 St. Lawrence St.	OK

P28/G2,12

1 2 3 4 5 6 7 8

PANT DEPARTMENT (Continued) -2-

35	✓ C. Godfrey, ✓		2360 St. Lawrence St. OK
36	✓ L. Nedon, ✓		67 Lauretta St. <i>not known</i>
37	✓ F. Discargo, ✓	<i>Lescarban</i>	404 Clarke St. OK
38	E. Moses, ✓	<i>8th June/08</i>	550 Clarke St. <i>not work at Post</i>
39	M. Gauthier, ✓	<i>11th May/08</i>	1111 St. Dominique St.
40	A. Racine, ✓		103 Casgrain St. <i>not known</i>
41	✓ A. Rochon, ✓	<i>(R)</i>	67 Casgrain St. OK
42	✓ E. Dagenais, ✓	<i>(S)</i>	638 deGaspé St. OK
43	✓ R. Sencher, ✓		2276 St. Lawrence St. OK
44	✓ F. Sencher, ✓		2276 St. Lawrence St. OK
45	✓ C. Maie, ✓		483 Casgrain St. OK
46	✓ E. Gaudry, ✓	<i>De</i>	1124 St. Dominique St. OK
47	✓ A. Toller, ✓		1802 St. Urbain St. OK
48	<del>✓ E. Brunet, ✓</del>	<i>12 deGaspé previous to</i>	<del>1733 St. Hubert St.</del>
49	<del>A. Brunet, ✓</del>		<del>1733 St. Hubert St.</del>
50	✓ B. Gabel, ✓		1540 Esplanade Ave. <i>no such no</i>
51	D. Archambault, ✓		514 deGaspé St. OK

"FIT-RITE" DEPARTMENT.

52	✓ Benjamin Salzman, ✓	<i>role OK</i>	H.	93 Waverley St. <i>unknown</i>
53	✓ J. Goldman, ✓	<i>role OK</i>	H.	2038 St. Lawrence St. OK
54	A. Mullin, ✓	<i>role OK</i>	H.	1524 St. Dominique St. OK
55	✓ J. Rosenthal, ✓	<i>role OK</i>	H.	65 Maguire St. OK
56	✓ M. Nadler, ✓	<i>role OK</i>	H.	2219 St. Lawrence St. OK
57	✓ J. Rubeno, ✓	<i>role R. Goldmann</i>	H. <i>Conte in.</i>	2094 St. Lawrence Street. OK
58	J. Godfrey, ✓	<i>role R. Goldburg</i>	H. <i>cordonia</i>	2360 St. Lawrence St. OK
59	S. Harnowph, ✓	<i>role OK</i>	H. <i>(OK)</i>	2065 St. Lawrence St. OK
60	✓ M. Straitelman, ✓	<i>role nice</i>	H.	611a Clarke St. OK
61	J. Buckwald, ✓	<i>role Gasman's by</i>	H. <i>man had</i>	650 Clarke St. OK
62	✓ H. Hermann, ✓	<i>role OK</i>	H.	646a Clarke St. OK
63	✓ H. Grossman, ✓	<i>after 1st May</i>		2070 St. Lawrence St.
64	✓ D. Buck, ✓			93 Waverley St. <i>unknown</i>
65	✓ D. Salzman, ✓			93 Waverley St. <i>do</i>
66	✓ M. Goldman, ✓			582 Clarke St. OK
67	G. Silverston, ✓			611a Clarke St. <i>never work at Post</i>
68	✓ M. Salzman, ✓			93 Waverley St. <i>unknown</i>

"FIT-RITE" DEPARTMENT. (Cont'd) -3-

69 J. Goldman, *role no suit pas H.* 2083 St. Lawrence St. *no such no*  
 70 ✓ M. Platnish, ✓ 2219 St. Lawrence St. *OK*

VESTS.

71 Marie Anne Fouchette, ✓ 2701 St. Lawrence St. *OK*  
 72 Philomine Mayeux, ✓ 1314a St. Dominique St. *not known*  
 73 Yvonne Roussin, ✓ 756 Casgrain, St. *OK*  
 74 Rachel Roodich, ✓ 1017 St. Dominique St. *OK*  
 75 Anna Legault, ✓ 2688 St. Lawrence St. *OK*  
 76 Christianna Cote, ✓ 497a Clarke St. *OK*  
 77 Armandine Roussin, ✓ 756 Casgrain St. *OK*  
~~Albina Meilleur, 1746 Dufferin St.~~  
 78 Precilia Maurice, ✓ 956 Colonial Ave. *not known*

COATS.

79 ✓ W.E. Gammow, *role OK* H. 396 Clarke St. *OK*  
 80 ✓ H. Bloom, *not income* H. 612 Clarke St. *OK*  
 81 ✓ D. Gingsberg, *after 1<sup>st</sup> May* H. 2070 St. Lawrence St. ~~*OK*~~  
 82 ✓ T. Clarmont, *sold G.A. Edwards* H. *tel. after* 638 Clarke St. *OK*  
 83 ✓ W. Joubert, *role OK* H. 336 Clarke St. *OK*  
 84 L. Bertlestein, *sold H. Hershbaum* H. *no suit* 586a Clarke St. ~~*OK*~~  
 85 Simon Berch, *role OK* H. 569 Clarke St. *OK*  
 86 ✓ I. Forman, *role OK* H. 1577 St. Lawrence St. *OK*  
 87 ✓ R. Albert, *sold P. Grumbler* H. *spaten* 582 Clarke St. *OK*  
 88 ✓ M. Godman, *Godmani* 406 Clarke St. *OK*  
 89 ✓ A. Bernard, ✓ 2125 St. Lawrence St. *OK*  
 90 ✓ J. Grofman, ✓ 1536 St. Dominique St. *OK*  
 91 ✓ E. Demoyers, ✓ 11 Casgrain St. *OK*  
 92 ✓ M. Synnott, *OK* 1164 St. Dominique St. *OK*  
 93 ✓ G. Houle, *(m) de* 2191 St. Lawrence St. *OK*  
 94 ✓ F. Houle, ✓ 2191 St. Lawrence St. *OK*  
 95 ✓ E. Lemieux, ✓ *OK 1164* 1169 St. Dominique St. *not known*  
 96 M. Gladu, ✓ 861 Colonial Ave. *OK*  
 97 ✓ M. Trudeau, ✓ 74 Casgrain St. *OK*  
 98 ✓ E. Steinberg, ✓ 569 Clarke St. *OK*

COATS. (Continued) -4-

79	✓ M. Brown,	✓	596 Clarke St.	OK
100	✓ H. Bertlestein,	✓	586a Clarke St.	OK
101	✓ J. Desroches,	✓	1739 St. Lawrence St.	removed
102	✓ J. Demers,	✓	1178 Sanguinet St.	OK
103	✓ C. Bertlestein,	✓	586a Clarke St.	OK
104	✓ E. Landry,	✓	1489 St. Lawrence St.	City
105	A. Lepage,	✓	624 DeGaspe St.	unknown
106	✓ B. Lepage,	✓	624 DeGaspe St.	do
107	A. Lavoie,	+ ✓ Blouin	728 Clarke St.	OK OK
108	G. Proulx,	Blanch	478a Clarke St.	OK
109	✓ M. Theoret,	deux filles	2316 St. Lawrence St.	OK OK
110	✓ J. Samson,		10 Peck Ave.	OK
111	✓ R. Davidson,	Wdm	666a Clarke St.	OK
112	✓ O. Goodman,	✓	666a Clarke St.	OK
113	✓ H. Vench,	✓	661a Clarke St.	not known
114	✓ H. Copiate,	✓	569 Clarke St.	not known
115	Alphonse Gray,	✓	844 Colonial Ave.	OK #
116	✓ M. Leduc,	✓	861 Colonial Ave.	not known

BUTTON-HOLE DEPARTMENT.

117	O. Gauthier,	role ✓ OK	H.	33 Casgrain St.	OK
118	A. Giroux,	since June 3rd #		1567 St Lawrence St.	OK
119	A. Labelle,	role		1695 St. Urbain St.	OK

CUTTING ROOM.

120	✓ C. Lloyd,	role OK ✓	H.	146a Waverley St.	OK
121	✓ A. Payette,	✓	H.	403 St. Jos. Bld.	City OK
122	H. Hescovitch,	role OK	H.	1013a St. Dominique St.	OK
123	✓ E. Bellefeuille,	role OK	H.	527 Clarke St.	OK
124	A. Wener,	role J. W. Durost	H. imputate	42 Waverley St.	not known
125	✓ R. Goldman,	✓		2088 St. Lawrence St.	OK
126	✓ J. Morris,	✓	H.	1656 St. Urbain St.	OK
127	✓ W. E. Johnston,	✓	H.	756a Mance St.	OK
128	✓ W. E. Curran,	✓		2501 St. Lawrence St.	OK
129	✓ H. White,	✓		1791 St. Lawrence St.	vacant
130	✓ H. Hamelin,	✓	1338 W. Jean	<del>23 Marguerite St.</del>	OK
131	✓ A. Forget,	✓		1210 Sanguinet St.	unknown
132	✓ L. Taylor,	✓		658 Clarke St.	moved unknown

P28/G2,12



CUTTING-ROOM. (Continued) -5-

133 ✓	E.A. Stewart, ✓		1457 St. Urbain St.	OK
134 ✓	H. Lewis, ✓		148 Waverley St.	OK
135 ✓	W. Cloutier, ✓	after 1st may	1736 St. Urbain St.	
136 ✓	F. Desroches, ✓		653 Mount Royal Ave.	OK H

STOCK FLAT.

137 ✓	H. Smart, <i>role P. Bournet</i>	H.	2166 St. Lawrence St.	OK
138 ✓	C. Radcliffe, ✓		658 585 Clarke St.	OK
	<del>A. McMahon,</del>	<del>H.</del>	<del>97 Resther St.</del>	
139 ✓	J.J. Cooke, <i>role J. min</i>	H.	37 Waverley St.	OK
140 ✓	W. Clapp, ✓	H.	1070 Esplanade Ave.	OK
141 ✓	Geo. Brooke, ✓	H.	855 Park Ave.	OK
142 ✓	W.H. Sangster, <i>role OK</i>	H.	100b Waverley St.	OK
143 ✓	W. Gray, ✓	H.	925a Esplanade Ave.	OK
144 ✓	F. Westergaard, <i>role A. Thomas</i>	H. <i>tailor pi</i>	1154 Sanguinet Street.	unknown
145 ✓	S. Gray, <i>role OK</i>	H.	15 Claremont Ave.	OK
146 ✓	A. Martin, <i>role U. martin</i>	H. <i>factum</i>	1421 City Hall Ave.	unknown
147 ✓	J. Pratt, <i>role OK</i>	H.	17 St. Viateur St.	OK
148 ✓	R. Lafond, <i>role OK</i>	H.	480 Clarke St.	OK
149 ✓	P. Bowden, <i>role P. Taylor</i>	H. <i>custo</i>	151 Waverley St.	OK
150 ✓	A. Dagenault, <i>role OK</i>	H.	1650 St. Dominique St.	OK
151 ✓	L. Churchill, ✓		151 Waverley St.	OK
152 ✓	Simard, <i>role OK</i>	H.	2118 St. Lawrence St.	OK
153 ✓	T. Coop, <i>role OK</i>	H.	98 Villeneuve St.	OK

SHIRT DEPARTMENT.

154 ✓	Bouranville, ✓		54 Beaubien St.	OK
155 ✓	Deschene, ✓		1215 Hotel de Ville Ave.	city
156 ✓	Gravel, ✓		1306 Clarke St.	OK
	<del>Labelle,</del>		<del>696 Huntley St.</del>	
157 ✓	Gaudette <i>Del</i>		1553 St. Dominique St.	OK
158 ✓	Harvey, G. ✓		756 St. Urbain St.	city
159 ✓	Vermette, W. ✓		2120 St. Lawrence St.	OK
160 ✓	Paquette, <i>Del R</i>		29 Lauretta St.	OK
161 ✓	Belanger, <i>Del</i>		1536 St. Dominique St.	OK
162 ✓	Riley, ✓		711 Laurier Ave.	OK
163 ✓	Vermette, E. ✓		2120 St. Lawrence St.	OK
164 ✓	Rochon, ✓	23 <sup>a</sup>	28 Comte St.	OK
165 ✓	Labelle, ✓		54 Beaubien St.	OK
166 ✓	Lenneville, ✓		295 Clarke St.	OK

SHIRTS. (Continued) -6-

167 ✓	Binger,	✓	543	513 Alma St.	OK
168 ✓	Tourangeau, E.	✓		560 St. Jos. Boulevard.	OK
169 ✓	Harvey, M.	✓		756 St. Urbain St.	City
170 ✓	Hamelin,	✓		1338 St. Dominique St.	OK
<del>Boudreau,</del>					
171 ✓	Belanger,	✓	462	472 Alma St.	OK
172 ✓	Meloche,	✓		2 Gaspé St.	no such no
173 ✓	Lemieux, mde	✓		497a Clarke St.	OK
174	Hamelin,	✓		1338 St. Dominique St.	OK
175 ✓	Allaire,	✓		1553 St. Dominique St.	OK
176 ✓	Tourangeau, G.	✓		560 Boulevard St. Joseph.	OK
177 ✓	Archambault,	✓		443 Gaspé St.	
178	Brunet,	✓	514 Gaspé	103 Casgrain St.	after May 1 <sup>st</sup>
179 ✓	Coughtry T.A.	✓		323 Clark St.	no such no

~~Beschamps,~~

180	Deguire,	✓		1026 St. Dominique St.	work at home
181	Goyer,	✓		1024 St. Dominique St.	no work at home
182	Racine,	✓		57a Fairmount Ave.	outside city
183	St. Louis,	✓		1363 St. Dominique St.	outside de

~~Bertrend,~~

~~1218 Huntley St.~~

~~Boudreau,~~

~~626 Huntley St.~~

FUR DEPARTMENT.

184 ✓	Perreault, R.	OK role	H.	1637 St. Lawrence St.	OK
185 ✓	Foucher, Rosa	✓	<del>H.</del>	1729 St. Urbain St.	OK
186 ✓	Desormeau, Bernadette		<del>H.</del>	2164 St. Lawrence St.	OK
187	Lesperance A.	✓		1213 Esplanade Ave.	OK
188	Pare, I.	role OK Jan 2110	H.	2088 2110 St. Lawrence St.	OK
189 ✓	Depatie,	<del>role</del> Bon		577a Clarke St.	OK
190 ✓	Foucher, A.A.	role OK	H.	1729a St. Urbain St.	OK
191 ✓	Desormeau, Veronique			2164 St. Lawrence St.	OK
192 ✓	Leroux, A.	✓		413 Clarke St.	OK
193 ✓	Desnoyers, A.	role C. Lanthier - restaurant		1242a Cadieux St.	OK
194 ✓	Foucher, A. Leonard			1729 St. Urbain St.	OK
195	Landry,	✓		375 Boulevard St. Joseph.	City

FUR DEPARTMENT. (Continued) -

196 ✓	Hemond,	✓		15 Bernard St. <i>outremont</i>
197	Desnoyers, M.L.	✓		1242a Cadieux St. <i>OK</i>
198 ✓	Simard, L.	✓		2118 St. Lawrence St. <i>OK</i>
199	Lemieux,	✓		723 Mance St. <i>mond</i>
200	Bedard, E.	✓		1319 City Hall Ave. <i>OK</i>
201 ✓	Laurendeau, E.	✓		2069 St. Lawrence St. <i>OK</i>
202 ✓	Laflamme, Jos.	✓	H.	36a Waverley St. <i>OK</i>
203 ✓	Fildes, C.H.	✓	H.	740 Mance Street. <i>OK</i>
204	Perreault, R.	✓		<i>OK</i> 1637 St. Lawrence St. <i>not known</i>
205	Noulard, Miss.	✓		Boulevard St. Joseph, <i>not known</i>

CAP DEPARTMENT.

206 ✓	H. Popkin,	✓	H.	1461 St. Urbain St. <i>outside of factory</i>
207 ✓	G.S. Fildes,	✓		740 Mance St. <i>do</i>
208 ✓	F. Vanier,	✓		713 Clarke St. <i>outside factory OK</i>
209 ✓	J. Scott,	✓		734 Mance Street, <i>do</i>

SHIRT DEPARTMENT NO. 2.

210	Beaulieu, E.	✓		995 Sanguinet St. <i>OK</i>
211	Beaulieu, M.	✓		995 Sanguinet St. <i>OK</i>
212	Lacombe, <i>Belle</i>	✓		13 Gaspe St. <i>OK</i>
213	Benoit,	✓		1021 Sanguinet St. <i>OK</i>
214	Lafreniere,	✓		1371 St. Dominique St. <i>outside factory</i>
215	Ruel. <i>de</i>	✓		1268 St. Dominique St. <i>OK</i>

O.S. HANDS.

Mrs. Beaudoin,	✓		2323 St. Lawrence St.
Mrs. Chapleau,	✓		1534 St. Dominique St.
Mrs. Cadieux,	✓		25 Lauretta St.
Mrs. Guernon,	✓		1103 Clarke St.
Mrs. Gascon,	✓		2903 St. Lawrence St.
Mrs. Laurin,	✓		1298 St. Dominique St.
Mrs. Prevost	✓		83 Casgrain St.
Mrs. Roger.	✓		52 DeGaspé St.
David Rasminsky.	✓	H.	650 Clarke St.
Maurice "	✓	H.	650a Clarke St.
Solomon "	✓	H.	650b " "
Mrs. Desautel,	✓		1292 Cadieux St.
Sigouin,	✓		1230 Cadieux St.

146  
44

MONTREAL.

WINNIPEG.

VANCOUVER.



*John W. Peck & Co.*  
*Limited.*

MANUFACTURERS OF  
CLOTHING. FUR GOODS AND SHIRTS.

CABLE ADDRESS "PECKBETH"  
A.B.C. CODE 5<sup>TH</sup> EDITION.

*Montreal.* July 9th, 1908

A. F. Vincent, Esq.,  
Secretary-Treasurer,

Town of St. Louis,

Montreal, Q.

Dear Sir,-

It is nearly a month since we filed with you declaration to the effect that we had carried out the terms of the Bonus Contract for the year ending May 1st 1908, and made application for the amount due us, viz., \$1,000. Nothing has been heard from you in response, although we have several times renewed the request for payment.

While it is not our wish to put you to any inconvenience over this matter, we feel that there has been ample time for you to make any investigation which you might consider necessary, and we now respectfully request that you either let us have your cheque or a satisfactory reason for withholding the same.

Please let us hear from you by return post.

We are, very truly yours,

JOHN W. PECK & CO., Limited.

MANAGER.

Diet. E.H.S.  
#1.

P28/G2,12

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL.B.

*11617 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, le 22 Juin 1908.-*

Mr A. F. Vincent ,  
Secrétaire Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- In re Roy et In re McCrae

Je reçois, ce matin, de Mr Frs De Martigny, Médecin Chirurgien deux comptes au montant de \$25.00, chacun, avec prière d'en acquitter le montant.

Les services du Dr DeMartigny ont été requis par moi, comme nécessaires, au point de vue chirurgical et radiographique pour faire un examen de ces deux réclaments, et me mettre en position de défendre plus effectivement la Ville.

Il m'a fait un rapport dans les deux, <sup>cas</sup> qui me seront très utiles pour repousser la demande.

Comme le Docteur compte sur une remise prochaine veuillez donc avoir la bonté de me faire parvenir la somme de \$50.00, où la lui faire parvenir immédiatement. Il charge \$25.00 pour chaque.

Bien à vous,

*F. J. Bisailon*

tre qu'ils n'étaient pas obligés de réparer le travail de détérioration, qui était le résultat de l'eau et de la gelée, non plus que le perron de la façade de l'Hotel de Ville, parce qu'ils prétendaient avoir fait l'ouvrage, suivant les plans et devis, et de lère classe.

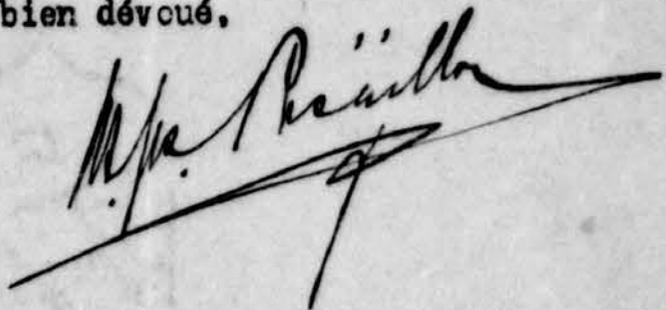
Vous me demandez, si MM. Latreille & Frère sont responsables des défauts constatés, et s'ils peuvent être tenus de les réparer.

Rep:-MM. Latreille & Frère sont responsables pendant 10 ans du vice de leur ouvrage, et ils sont tenus de le réparer. Ils ne peuvent pas se libérer de leur responsabilité que la loi impose, lors même, qu'ils auraient suivi les plans et devis de l'architecte. C'était à eux, à ne pas entreprendre les constructions si les plans étaient vicieux.

Si la maçonnerie détériorée présente des dangers, il y aurait lieu d'adopter une procédure spéciale, pour faire faire les réparations, et leur en réclamer le coût.

Vous voudrez bien me communiquer vos instructions à cette fin.

Votre bien dévoué,



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal, le 30 Juin, 1908.-

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire Trésorier  
Ville de Saint-Louis.

Cher Monsieur:-

In re Dagenais vs Ville de St-Louis -&- Ville de St-Louis vs La Cité de Montréal, en garantie:- Vous vous rappelez sans doute de cette action de Dagenais contre la Ville, au sujet d'une inondation qui avait eu lieu dans la cave de son magasin, de l'Avenue Mont-Royal.

Après contestation, nous avons réussi à faire renvoyer cette action par la Cour Supérieure et le jugement a été confirmé par la Cour de Révision.

Dès l'institution de cette action et de cinq autres, par d'autres personnes qui, elles aussi, avaient subi des dommages par suite de l'inondation, nous avons pris des actions en garantie contre la Cité de Montréal, alléguant que cette dernière était aux droits de l'ancienne Municipalité de la Côte St-Louis; qu'étant aussi à ses obligations, elle était garante des dommages arrivés à ces diverses personnes, parce que l'obstruction avait eu lieu dans cette partie de l'égout située dans la Côte St-Louis.

La Cité de Montréal a contesté notre droit de l'appeler en garantie. L'une de ces actions en garantie a été plaidée devant l'Hon. Juge Charbonneau, au terme de juin. Il a rendu jugement vendredi, déboutant notre action en garantie.

Je considère que ce jugement est mauvais et devrait être porté en appel:

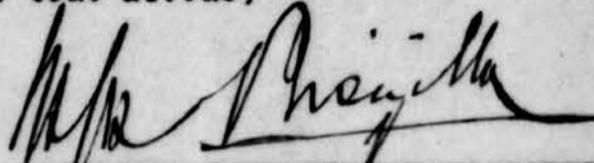
1o parce qu'il affecte l'un des droits les plus importants de la Ville, savoir: celui d'appeler en garantie l'auteur du dommages;

2o Parce qu'il est contraire aux principes de droit, et

3o parce qu'il est de nature à affecter quatre autres causes pendantes et de même nature, contre la Cité de Montréal.

J'attends l'autorisation du Conseil à l'effet de porter immédiatement cette cause en appel.

Votre tout dévoué,



Procureur de la Ville.-

*Bisailon & Brossard*  
**AVOCATS**

F. J. BISAILLON. C. R.  
 ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
 HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, le 8 Juillet 1908*

**Re Expropriation Ville St-Louis, Ave Mont-Royal.**  
 -----

Examen de titres à la demande de la Ville St-Louis, contre l'immeuble portant le No 11-9 aux plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, appartenant à Mr Hermas Corbeil.

**TITRES SOUMIS:-**

- 1o Acte de vente par Robert Stanley-Clark Bagg à Hermas Corbeil, en date du 6 Décembre 1905, devant Mtre A. Labadie,;
- 2o Certificat de recherches du bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, contre le dit No 11-9 aux plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, depuis le 18 Février 1898 jusqu'au 31 Mai 1907;
- 3o Certificat de recherches du bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, contre le même immeuble, depuis le 31 Mai 1907 jusqu'au 24 Juin 1908.

**FAITS :-**

a Hermas Corbeil a acquis l'immeuble ci-dessus en vertu d'un acte de vente fait et passé par Robert Stanley Clark Bagg, à Hormisdas Corbeil, le 6 Décembre 1905, devant Mtre A. Labadie, lequel acte a été enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, le 12 Décembre 1905, sous le No 118828.

b En vertu d'un acte de rectification passé à Montréal le 20 Mars 1907, devant Mtre A. Labadie, entre R. S. C. Bagg et Hermas Corbeil, le dit acte de vente passé entre les mêmes parties, en date du 16 Décembre 1905, a été amendé, en substituant le nom de Hermas Corbeil à celui de Hormisdas Corbeil, le-

quel acte a été enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, le 26 Mars 1907, sous le No 131559.

c Le dit R. S. C. Bagg est devenu propriétaire de l'immeuble ci-dessus en vertu d'un acte de vente fait et passé par le Shérif de Montréal au dit R.S.C. Bagg, en date du 24 Février 1898, lequel acte a été enregistré, le 25 Février 1898, au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, sous le No 71653.

-----oooOooo-----

1. L'immeuble ci-dessus est affecté et hypothéqué pour un montant de \$4,200.00, en faveur de Marie Champagne, veuve de Sinai Lamoureux, en vertu d'une garantie hypothécaire par Hermas Corbeil à la dite Marie Champagne, fait et passée le 16 Avril 1907, devant Mtre O. Desautels, lequel acte a été enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, le 19 Avril 1907, sous le No 132344.

2. Le dit immeuble est aussi affecté par une hypothèque en faveur de Jean Ernest Alexandre Bruyère, grevé de substitution, pour un montant de \$4,400.00, en vertu d'une obligation par Hermas Corbeil au dit J.E.A. Bruyère, grevé de substitution, passée à Montréal, le 23 Mai 1907, devant Mtre A. Rivet, et enregistrée le 27 Mai 1907 au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, sous le No 133709.

3. Le dit immeuble est aussi affecté en faveur de Alfred Napoléon Roy, en sûreté du paiement de \$1,150.00, par suite d'une obligation par Hermas Corbeil au dit A. N. Roy, passée à Montréal, le 25 Mai 1907, devant Mtre A. Rivert, en enregistrée, le 30 Mai 1907 au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, sous le No 133831.

4. G. Laporte <sup>Martin</sup> & Co Ltd ont aussi une hypothèque sur le dit immeuble, au montant de \$2,000.00, en vertu d'un acte, intitulé "ouverture de crédit", passé à Montréal, le 22 Janvier 1908, devant Mtre J. E. Bouvier, par Hermas Corbeil en faveur de La-

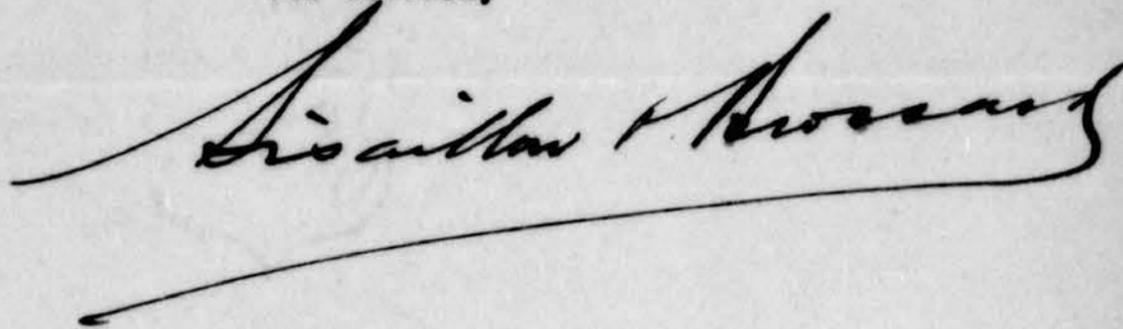
Porte, Martin & Co Ltd , et a été enregistré, le 25 Janvier 1908, au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, sous le No 141575.

5. Florine Bouthillier a aussi une hypothèque de \$1,350.00 sur l'immeuble ci-dessus, en vertu d'une obligation par Hermas Corbeil à Florine Bouthillier, passée à la Ville St-Louis, le 11 Mai 1908, devant Mtre O. Desautels, et enregistré, le 19 Mai 1908, au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, sous le No 145330.

-----ooo0ooo-----

La Ville de St-Louis ne devra pas payer le prix d'expropriation au dit Hermas Corbeil, avant que les hypothèques ci-dessus aient été payées et radiées, sur la partie expropriée.

Vos dévoués,



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal, le 16 Juillet 1908

Mr A. F. Vincent Sec-Trés.  
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

De la part de Mr Joseph R. Tanguay et de plusieurs propriétaires du voisinage je viens vous demander de bien vouloir faire cesser la nuisance que Mr H. H. Pick, contracteur, maintient dans la Ville St-Louis, en arrière des Nos 718-20-22 ~~San-~~ ce.

Mr Pick est le locataire d'une écurie à cet endroit, semble-t-il, et y garde des chevaux de travail. Le fumier est déposé dans une boîte ouverte et empest le voisinage.

De plus, Mr Pick y garde, dans la ruelle et sur les lots adjacents non clôturés, des matériaux de construction, tombereaux, voitures, au grand inconvénient des propriétaires avoisinants.

Je vous prierais de bien vouloir faire cesser cet état de chose sous le plus bref délai.

Si Mr Pick a le consentement du propriétaire du terrain sur lequel il garde ces matériaux, je vous demande de voir à ce que ce propriétaire fasse clôturer son terrain, ces matériaux étant une source de danger pour les enfants des environs.

Votre tout dévoué,

*Hector Bisailon*

A MM. Laurendeau, Pelletier & Pelletier.  
Avocats  
Montréal.

Messieurs:-

Avis vous est, par les présentes, donné que les règlements d'emprunt et d'annexion de la Ville St-Louis, seront soumis au conseil des Ministres du Gouvernement de Québec pour approbation, à la séance de jeudi, le 30 Juillet courant, à 10,hrs A.M.

Le présent avis vous est donné pour servir à toutes fins que de droit.

Montréal, le 29 Juillet 1908.-

DUPLICATE.

*Bisailon et Bronard*  
*Avocats de la Ville St-Louis*

P28/G2,12

1 2 3 4 5 6 7 8

Je soussigné, résidant à Montréal, dans le district de Montréal, l'un des Huissiers jurés de la Cour Supérieure, pour le Bas-Canada, dûment admis pour le dit district, certifie sous mon serment d'office, que le *vingt-neuf* jour de *Juillet* mil neuf cent *huit* entre *une et douze* heures de l'*après*-midi, j'ai signifié à *M. M. Laurendeau Pelletier* Procureur en cette cause,

*Avis* d'autre part, en *leur* en laissant copie dûment certifiée *en duplicate* leur Etude dans la Cité de Montréal, dit district, parlant et laissant la dite pièce à *une personne raisonnable, une employée de la dite Etude.*

Honoraires: De plus que la distance de mon domicile et du Palais de Justice à Montréal, au lieu de la dite  
Signification: \$0.20 signification, est de moins d'un mille.

Daté à Montréal, ce *29* jour de *Juillet* 1908.  
*M. J. A. G. Pelletier*

AVIS

à

M. Laurendeau, Pelletier et  
Pelletier.

BISAILLON & BROSSARD  
AVOCATS  
MONTREAL

P28/G2,12

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL.B.

*1171 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* le 21 Août 1908

Mr Nap. Turcot, Maire,  
1556 Boul. St-Laurent.  
Ville de St-Louis.-

Cher Mr. Turcot:-

Pour faire suite à la conversation que j'ai eue avec vous cet après-midi, au sujet des lumières, sur la Rue Mance et sur l' Avenue du Parc, je vous demanderais tant en mon nom qu'en celui de Mr Tansey, de bien vouloir, à la première opportunité, faire placer 2 lumières à "Arc" additionnelles, sur la rue Mance, dont l'une, au coin de la rue Fairmount, et l'autre, moitié chemin entre le coin de cette rue et la résidence de mon frère, 708 Mance, vis-à-vis de laquelle, se trouve déjà une lumière. Cette partie de la rue étant très mal éclairée.

Sur l'Avenue du Parc, une lumière, au détour de la rue, vis-à-vis chez Mr. Panet Raymond, et une autre, un peu plus bas que chez Mr Tansey, No. 846 Avenue du Parc.

Avec ces lumières additionnelles, nous dormirons avec plus de sûreté.

Serait-ce outrepasser votre indulgence, que de vous demander de prendre l'initiative d'un mouvement, pour faire armer convenablement, les constables de la Ville de St-Louis, le soir, et de les faire pourvoir de lumières électriques portatives.

J'ai déjà eu l'occasion moi-même, de noter 2 cas où  
ils auraient pu en avoir besoin.

Croyez-moi, cher Mr Turcot, comme toujours.

Votre bien dévoué.

*Hector Pharaillon*

P28/G2,12

1 2 3 4 5 6 7 8

Brouillon pour  
le conseil

*[Faint, illegible handwritten text]*

P28/G2,12



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*11 V. 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*, le 28 Août 1908

A. F. Vincent, Ecr.  
Sec-Trésorier.  
Ville de St-Louis.-

Cher Monsieur:-

Par contrat passé devant Mtre Desroches, Notaire, le 6 Juin 1904, et un autre contrat passé sous seing privé, en date du 28 Juillet de la même année, MM. Latreille & Frère, se sont engagés envers la Ville, à faire et parachever pour le compte de cette dernière, d'une manière solide, parfaite et en conformité avec les plans, devis et soumissions se rapportant aux dits contrats, les différents travaux et ouvrages en maçonnerie; pierre de taille, briqueterie, arches, remplissage, etc., nécessaires pour l'érection de l'Hotel de Ville, la Station de pompes et la caserne de Police; que de fait, les dits MM. Latreille & Frère ont exécuté les dits travaux.

Il a été constaté par le rapport de Mr Vanier, en date du 6 Mars 1908, une défectuosité dans les travaux en question, une dislocation des maçonneries, l'écaillage des claveaux taillés qui se trouvent au-dessus des portes du poste des pompiers.

MM. Latreille & Frère ont été protestés le 18 Mars 1908, et requis de refaire la maçonnerie défectueuse sans délai.

Le 27 Mai, MM. Latreille & Frère ont répondu par let-

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, le 1er Septembre 1908*

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire-Trésorier.  
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re Gélinas vs Ville St-Louis.

Comme j'ai eu l'avantage de vous l'écrire déjà, le jugement dans cette affaire a été rendu le 25 Août dernier, déboutant, au mérite, la demande des Requéants pour injonction permanente.

Il reste maintenant à faire la liquidation des frais.

Bien que jugement ait été rendu, avec dépens contre les Demandeurs, pour arriver à une solution plus prompte, en vue de la vente des débentures, il a été entendu entre les avocats des Requéants et moi, après consultation avec Mr le Maire, que la Ville devrait payer les frais des deux parties. Comme les Requéants avaient réussi à obtenir une injonction interlocutoire, ils avaient droit d'ores déjà aux frais de cette injonction, en conséquence le consentement ne porte que pour les frais additionnels sur le mérite, qu'il était nécessaire de faire juger après enquête de la part des Requéants afin de bien établir que la requête de ces derniers était mal fondée en droit et en fait.

Le jugement, dans ces conditions, avait la force de chose jugée et rendait, par conséquent, le règlement inattaquable par tout autre qui aurait eu la velléité de l'attaquer.

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR FOANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11717 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*, le 1er Septembre 1908

Mr Napoléon Turcot.  
Maire.  
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:-

Il m'a été donné de constater, depuis déjà assez longtemps, qu'il est devenu nécessaire, à cause de l'accumulation des affaires, <sup>il serait</sup> dans l'intérêt de la Ville, d'avoir quelqu'un qui serait spécialement chargé de la vérification et du contrôle des faits qui peuvent donner lieu à des actions en dommages ou autres de même nature, et qui remplirait, à peu près, la fonction que les évaluateurs des dommages de la Cité de Montréal ont à remplir en pareil cas.

Ainsi, quand un avis d'action sera signifié à la Ville, cet avis pourra être remis immédiatement à cet officier, qui se rendra sur les lieux, ira voir les personnes, trouvera les témoins et se mettra en mesure de me faire immédiatement un rapport. Le même officier pourra probablement remplir les fonctions de détective pour la Ville.

Je sais bien que les employés actuels de la Corporation font bien tout ce qu'ils peuvent pour obtenir tous les renseignements possibles, mais ils ne peuvent pas tout faire et les renseignements ne sont pas aussi complets qu'ils pourraient être.

Jusqu'à présent, Dieu merci, nous avons été généralement heureux dans nos actions en dommages, mais peut-être aurions nous pu en empêcher plusieurs avec un meilleur système d'informations.

Je dois vous dire qu'il y a longtemps que je pensais à vous suggérer la chose afin d'améliorer notre département en loi. Il s'agissait de trouver la personne ayant les aptitudes pour une telle fonction, qui voudrait entreprendre de la remplir à des conditions raisonnables.

Dès que la Ville sera en mesure de pouvoir le faire, je crois avoir trouvé ce titulaire dans la personne de Mr Joseph Leblanc, demeurant au No 346 de la rue Clark, en la Ville de St-Louis.

Mr Leblanc, employé de la Cour, a, je crois, les aptitudes voulues, et pourrait facilement, en dehors de ses heures de bureau, agir comme tel agent spécial et même comme détective.

Encore une fois cet employé, ou tout autre qui pourrait remplir les mêmes fonctions, ne serait non seulement d'une grande utilité mais absolument nécessaire, et pour les actions à venir et pour celles qui en grand nombre doivent être instruites dans le cours de l'année.

Je prends donc la liberté, Monsieur le Maire, de vous faire cette suggestion afin que vous puissiez la communiquer au conseil, et si vous approuvez le principe, nous pourrions alors nous entendre avec Mr Leblanc sur la rémunération qu'il exigera, afin que le conseil puisse, après connaissance de cause, décider de sa nomination.

Veillez agréer mes salutations empressées, et me croi-

re,

Votre tout dévoué,

*W. P. Rivest*

P28/G2,12



*Bisailion & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. C. R.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON. LL.B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal* le 18 Septembre, 1908

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire Trésorier,  
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

In re Annexion - Bill:-

Je prends la liberté de vous rappeler que, le 26 Mai dernier, je vous ai adressé mon compte, au montant de \$869.25, en rapport avec mes vacations à Québec, concernant le Bill d'annexion et le Bill de la Saraguay Electric Co.

Comme ce compte est en souffrance depuis assez longtemps et comporte des déboursés assez considérables, vous m'obligeriez en m'en faisant tenir le montant le plus tôt possible.

Votre tout dévoué,

*H. J. Bisailion*

Procureur de la Ville.-

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. C. R.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON. LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal le 18 Septembre, 1908

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire Trésorier,  
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Par contrat notarié, reçu le 5 juillet 1905 devant Mtre Desroches, notaire, Mr Bastien s'est engagé envers la Ville de St-Louis à faire les travaux et à fournir les matériaux et la main-d'oeuvre en rapport avec les tuyaux à eau et leurs accessoires.

La Ville, en vertu de ce contrat, par son ingénieur, a délivré des certificats à Mr Bastien, au montant de \$92,689.11. Ces certificats étaient payables le 1er janvier 1908.

La Ville n'a pas été en état de payer à Mr Bastien le montant de ces certificats et, par protêt, en date du 30 Mars 1908, Mr Bastien a protesté la Ville contre son défaut de le payer, à l'époque prescrite et, à raison des dommages qu'il encourait. Ces dommages seraient un surplus d'intérêts qu'il aurait été obligé de payer à la Banque, sur le montant que représentaient les certificats qui lui avaient été délivrés.

On me demande si la Ville est responsable de cette différence d'intérêts que Mr Bastien aurait été obligé de payer?

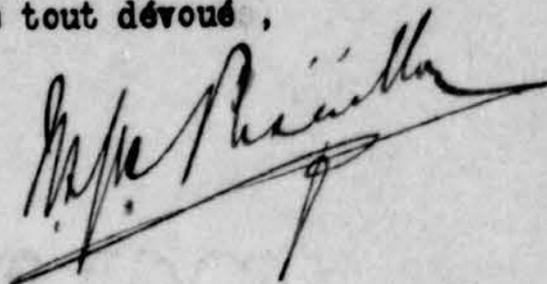
Il n'y a pas de doute que la Ville, étant tenue de

de payer, au premier Janvier 1908, le montant des certificats émis jusqu'à date et ne le faisant pas, était en défaut; si la Ville était en défaut, elle est responsable des dommages encourus par son défaut.

La Ville est-elle tenue de payer ces dommages, sur simple demande ?

Réponse: Non. Mr Bastien doit justifier sa réclamation de manière à ce que la Ville ait par devers elle, dans ses archives, la preuve que la somme réclamée était due et puisse ainsi en produire la justification.

Votre tout dévoué ,



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11817 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal 25 Septembre 1908

A. F. Vincent, Ecr. Séc-Tres.  
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:-

Vous m'avez demandé de la part du Conseil, si ce dernier a le droit, à même les fonds de l'emprunt autorisé par le règlement No. 148, d'acheter un terrain de 400 pieds de front par 150 pieds de profondeur, sur le chemin Ste-Catherine, dans la Ville d'Outremont, dans le but d'en extraire de la pierre pour le macadamisage des rues mentionnées dans la cédule du dit règlement d'emprunt No. 148.

Rep: Si la Ville n'a pas déjà en sa possession, la pierre nécessaire pour le macadamisage des rues couvertes par le règlement il est évident que la Ville a le droit d'acheter la quantité de pierre dont elle a besoin, pourvu que cette quantité soit proportionnée au montant disponible résultant de l'emprunt et destinée aux fins de macadamisage.

Maintenant, si avec le montant de l'emprunt qui doit être affecté au macadamisage, la Ville peut faire plus de travaux qu'elle en ferait en achetant de la pierre, il est indubitable à mon avis, que la Ville peut faire cette transaction.

Mais je veux être bien compris; je ne vais pas jusqu'à dire que la Ville pourrait, par un moyen ou par l'autre, se procurer plus de pierre ou de matériaux, qu'elle a les moyens par

<sup>x</sup>  
par l'achat  
d'une carrière

par l'emprunt d'en employer; elle ne saurait sortir des limites que le règlement a tracées, sans s'exposer à agir illégalement.

La cédule, attachée au règlement, ne contenant rien de spécial quant au montant qui doit être affecté à l'achat de la pierre, pour macadamisage, il appartient au Conseil, seul, de décider du mode le plus avantageux dans les limites du montant qui est approprié à cette fin, par le règlement.

Votre tout dévoué,

  
Procureur de la Ville de St-Louis

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal*, le 9 Octobre 1908

A. F. Vincent, Ecr.  
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:-

J'ai examiné le projet de Mr Joseph Léger à la Ville de St-Louis que vous m'avez soumis.

Mr Joseph Léger d'après les faits énoncés dans ce projet, serait à construire une maison sur l'Avenue du Parc, entre les rues St-Vincent & Bernard, avec des escaliers de 14 marches au lieu de 8 marches, que prescrit le règlement à cet endroit.

Les allégats de Mr Léger à l'effet que les plans qu'il a soumis à l'inspecteur indiquaient des escaliers de 14 marches, ne peuvent prévaloir contre le règlement. Personne n'est censé ignorer la loi.

Mr Léger était tenu de la connaître aussi bien que les officiers de la Corporation.

Le Conseil lui-même ne pouvait pas donner de permission pour déroger au règlement, avant d'avoir amendé le règlement existant par un nouveau règlement, et Mr Reeves n'a pas pu donner de permission expresse ou implicite, en dehors de ses pouvoirs et ceux de la Corporation.

La loi doit être observée tant qu'elle existe.

Votre tout dévoué,

*Arthur Brossard*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11 1/2 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal, le 14 Octobre, 1908

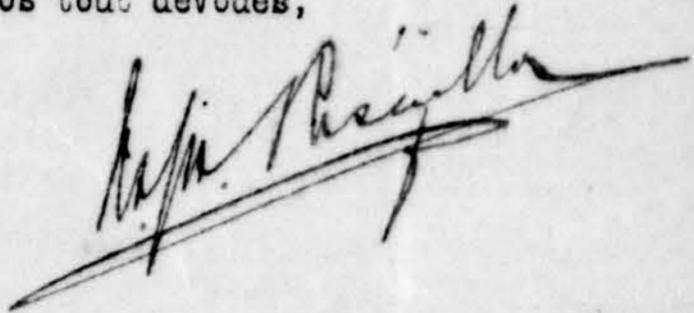
Mr A. F. Vincent, secrétaire,  
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

Conformément aux instructions reçues du Conseil, j'ai écrit à la Cie M. W. & P. Co, au sujet de leur retard à poser les conduites d'eau dans les rues Esplanade et Mance.

Je vous envoie copie de la lettre que j'ai reçue de la Cie. Comme ils sont en défaut, j'ai crû devoir ordonner au notaire de les protester afin que la Ville n'encourt pas de responsabilité dans le cas où Mr Girard prendrait des procédés contre la Ville.

Vos tout dévoués,



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*117, Côte de la Place d'Armes*

*Montréal*, le 15 Octobre, 1908.-

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire Ville St-Louis,  
Montréal.

Cher Monsieur:

In re Dame M. Lapierre: - Madame Lapierre est internée à l'Hospice Gamelin, depuis 4 mois; son mari réside à St-Louis, depuis deux ans, où il est en pension. On demande l'internement de Madame Lapierre, dans un asile d'aliénés.

La loi déclare que les documents nécessaires à l'internement sont présentés et signés par le Maire ou le Secrétaire de la Municipalité où la malade a son domicile. Or, aux termes du Code Civil, la femme n'a pas d'autre domicile que celui de son mari. Par conséquent, je suis d'avis qu'il appartient aux autorités de la Ville de St-Louis de signer les documents requis (sous toutes réserves quant aux constatations de son état mental.)

In re Règlement d'emprunt: - Les Echevins du Quartier Ouest No 2 ont, le 8 septembre dernier, requis le Conseil de bien vouloir procéder aux travaux mentionnés dans la demande à cet effet, en conformité avec le Règlement d'emprunt No 148.

Le Conseil, se conformant à cette demande, a demandé des soumissions, pour différents matériaux, entr'autres pour des

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*11017 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal, le 14 Novembre 1908

RE EXPROPRIATION RUE ST-LAURENT.  
-----

Examen de titres à la demande de la Ville de St-Louis contre le lot No 93 aux plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, appartenant à Raoul A. Girard.

TITRES SOUMIS:-

1o Certificat du bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, contre le lot No 93, aux plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, depuis l'ouverture de ce bureau jusqu'au 6 Novembre 1907.

2o Certificat du bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, contre le lot No 93, aux plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis depuis le 6 Novembre 1907 jusqu'au 16 Novembre 1907.

3o Acte de donation par Isaie Leblanc & uxor et Céline et Evelina Leblanc, fait et passé à Montréal, le 6 Décembre 1875, devant Mtre J. Charland;

4o Acte de vente par Dame Céline Leblanc, épouse de Louis Brazeau, à Raoul A. Girard, fait et passé à Montréal, le 6 Novembre 1907, devant Mtre J. R. Mainville, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, sous le No 139319.

5o Avis par Louis Brazeau du décès d'Isaie Leblanc, fait et passé à Montréal, devant Mtre J. R. Mainville, le 12 Novembre 1907, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, le 14 Novembre 1907, sous le No 139444.

-----

Le dit Raoul A. Girard est devenu propriétaire du dit immeuble portant le No 93 aux plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, en vertu d'un acte de vente par Dame Céline Leblanc, dûment autorisée par son époux, Louis Brazeau à Raoul A Girard, fait et passé à Montréal, le 6 Novembre 1907, devant Mtre J.R. Mainville et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, sous le No 139319.

La dite Dame Céline Leblanc, épouse de Louis Brazeau est devenue propriétaire de la moitié indivise du dit immeuble en vertu d'un acte de donation par Isaie Leblanc et son épouse, Dame Délina Archambault à Céline et Evelina Leblanc, fait et passé à Montréal, le 6 Décembre 1875, devant Mtre J. Charland. Par le dit acte les dits Isaie Leblanc et Delina Archambault, son épouse, donnent à ses deux filles mineures, Céline et Evelina Leblanc la nue propriété de l'immeuble ci-dessus décrit et le dit Isaie Leblanc s'était réservé l'usufruit, sa vie durant.

Les dites enfants mineures avaient été représentées à l'acceptation de la dite donation par leur oncle, Moise Leblanc.

L'usufruit crée en faveur d'Isaie Leblanc est éteint par la mort de ce dernier arrivé le 2 Octobre 1907, dans la Ville de St-Louis, tel que cela appert à la déclaration de décès fait et passé à Montréal, le 12 Novembre 1907, devant Mtre J. R. Mainville, et enregistrée au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, le 14 Novembre 1907, sous le No 139444. *Isaie Leblanc*

La dite Dame Céline Leblanc, épouse de Louis Brazeau est devenue propriétaire de l'autre moitié indivise du dit immeuble en vertu d'un acte de vente par Evelina Leblanc, veuve de feu Wilfrid Desparois à Céline Leblanc, épouse de Louis Brazeau, fait et passé à Montréal, le 29 Octobre 1906, devant Mtre J. R. Mainville, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, le 31 Octobre 1906, sous le No 127424.

*E. Leblanc*  
La dite Dame *Evelina* Leblanc avait acquis l'usufruit de sa moitié indivise du dit immeuble, en vertu d'un acte de donation par Isaie Leblanc à *Evelina* Leblanc & uxor, fait et passé à Montréal, le 30 Janvier 1903, devant Mtre L. Bédard, et enregistré au bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, le 30 Janvier 1903, sous le No 99158.

Aucune hypothèque ne parait affecter le dit immeuble, mais pour compléter notre rapport, il nous faudrait les titres suivants:-

1<sup>o</sup> Le certificat de recherches du bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga et Jacques-Cartier, contre le No 93, continué du 6 Novembre 1907 à ce jour.

2<sup>o</sup> Le certificat de décès d'Isaie Leblanc, en date du 2 Octobre 1907.

3<sup>o</sup> L'acte de vente par Evelina Leblanc, veuve de feu Wilfrid Desparois à Céline Leblanc, fait et passé le 29 Octobre 1905 devant Mtre J. R. Mainville, ci-haut décrit.

4<sup>o</sup> L'acte de donation par Isaie Leblanc à Evelina Leblanc, fait et passé à Montréal, le 30 Janvier 1903, devant Mtre L. Bédard.

*Mission Anonim*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal, le 14 Novembre 1908

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire-Trésorier.  
Ville St-Louis.

Cher Monsieur:- Re Expropriation Avenue Fairmount

Nous vous envoyons ci-inclus un rapport incomplet des titres, contre la partie nord-ouest du lot No 12-10-2 aux plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, appartenant à Christie McFarland.

Nous mentionnons, dans le rapport ci-dessus, les titres qu'il nous faudrait pour compléter notre examen de titres et faire un rapport complet.

Aussitôt que vous nous aurez fourni les titres en question nous terminerons le rapport que vous nous demandez.

Nous vous retournons, ci-inclus, tous les titres que nous avons eus.

Vos tout dévoués,

*Bisailon & Brossard*

*Bisailon & Brassard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal, le 13 Novembre, 1908

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire Trésorier  
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

In re M. S. R. vs Ville St-Louis:-

Dans la cause d'Alfred Bourdeau contre la Ville de St-Louis, la Ville de St-Louis avait appelé la Cie du Chemin de Fer Urbain de Montréal, en garantie.

La Cie du Chemin de Fer Urbain de Montréal a contesté l'action en garantie.

En Cour Supérieure, nous avons réussi à faire débouter l'action de Bourdeau vs La Ville de St-Louis, et nous avons obtenu jugement contre la M. S. Ry Co., sur l'action en garantie

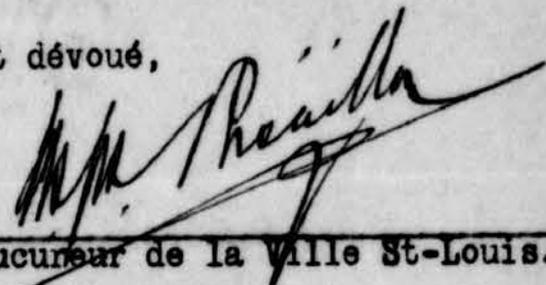
La Cie du Chemin de Fer Urbain de Montréal a appelé du jugement rendu contre elle, par l'Hon. Juge Mathieu. La Cour d'Appel a renversé le jugement de la Cour Supérieure, sur l'action en garantie, sur le principe que, lors de l'accident, les poteaux avaient été changés de place, avec le consentement de la Corporation; que l'ouvrage était exécuté et terminé et qu'elle n'était pas tenue d'y mettre des lumières pour prévenir tout accident; qu'après l'opération de l'ouvrage par la Cie, l'éclairage de la rue incombait à la Municipalité seule, et que partant la Cie n'était pas en faute.

La Cour d'Appel déclare néanmoins que si l'accident eut été prouvé et si cet accident était arrivé pendant que la Cie était à faire le changement de sa voie, l'action en garantie eut été maintenue et l'appel renvoyé.

C'est purement un jugement d'espèce qui n'affecte pas le droit que la loi confère à la Corporation, lorsqu'elle est poursuivie pour un accident, d'appeler ceux qui en sont responsables en garantie.

Je vous envoie ci-inclus le mémoire de frais dûs à MM. Archer, Perron & Taschereau, et le mémoire de nos propres frais.

Votre tout dévoué,

  
Procureur de la Ville St-Louis.

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

*N<sup>o</sup> 17 Côte de la Place d'Armes*

*Montréal, le 11 Décembre 1908.-*

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire-Trésorier,  
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

Vous m'avez représenté que des citoyens propriétaires de lots de terrain, situés au coin de deux rues, ont présenté une requête au Conseil, demandant d'être exemptés de la taxe des égouts sur partie de la profondeur de leurs lots, et vous me demandez si le Conseil a le pouvoir d'accorder les conclusions de cette requête.

J'ai déjà, dans deux circonstances, je crois, donné à votre Conseil, une opinion à ce sujet; je crois que la dernière opinion que j'ai donnée est en date du 10 Septembre 1894.

Le 24 Novembre 1890, par son règlement No 52 le conseil municipal du Village de St-Louis du Mile End a décrété la construction des égouts de la Ville, et entr'autres choses ce règlement édicte:-

4 "Le coût de la constructions des égouts communs ordonnés et faits par le conseil, dans toute rue ou chemin public de la Municipalité, sera à la charge des et payés par les propriétaires des biens fonds situés de chaque côté de telle rue ou chemin public, au moyen et suivant un cotisation spéciale qui sera faite et prelevée sur les dits propriétaires d'après la



*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*117, Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, le 11 Novembre, 1908.*

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire Trésorier  
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:

Le Conseil a accordé un contrat, pour 150 puisards "Renaud" à Mr Joseph Larivière. Ce dernier veut transporter son contrat à Mr Téléphore Bédard, et <sup>vous</sup> X a remis en mains le document annexé.

Vous me demandez si la position de la Ville est sauvegardée et si elle doit accepter ce transport ?

D'abord, la Ville n'est pas obligée d'accepter ce transport; elle peut refuser de traiter avec un autre que celui qui a obtenu le contrat, si elle a des raisons particulières pour exiger que le contrat soit exécuté par Mr Larivière.

En second lieu, dans le cas où la Ville ne verrait pas d'objection à la substitution d'un nouveau contracteur dans la personne de Mr Bédard, cette substitution ne peut avoir lieu que par un transport notarié qui doit être signifié à la corporation. Quand le transport notarié aura été régulièrement signifié à la Corporation, il y aura lieu d'examiner si Mr Bédard s'engage à remplir toutes et chacune des obligations auxquelles Mr Larivière était tenu, en vertu du contrat qui lui a été accordé.

Il n'y a pas lieu, pour la Corporation, même après la signification du transport, de signifier aucune acceptation. Si Mr Bédard remplit fidèlement les obligations de Mr Larivière, la Corporation n'aura qu'à payer à qui de droit.

Votre tout dévoué,

  
Procureur Ville St-Louis.

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. LL. B.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON. LL. B.

*110 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal, le 9 Novembre*

**EXPROPRIATION DE LA RUE VILLENEUVE.-**

Examen de titres concernant l'acquisition, par la Ville de St-Louis "The Montreal Investment & Freehold Co., de la moitié Sud-Ouest du lot No. 34, de la subdivision du lot No. 1, de la subdivision du lot No. 12, des plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, et de l'acquisition par la Ville de St-Louis de S. D. Vallières, des mêmes plan et livre de renvoi officiels, de la moitié Nord-Ouest du lot No. 34 de la subdivision du lot No. 1, de la subdivision du lot No. 12.

**TITRES SOUMIS.**

- 1<sup>o</sup> Vente par Rienzi Athel Mainwaring à Thomas Milburn, 11 Mars 1892, Marler, McLennan & Fry, Notaires, enregistrée le 30 Mars 1892, Régistre D. Volume 26, Folie 364. No. 41661.
- 2<sup>o</sup> Vente par Thomas Milburn à The Montreal Investment & Freehold Co. Ltd. A. M. Marler, Notaire, 1er Février 1900, enregistrée 8 Février 1900, Régistre D. Volume 53, Folie 396. No. 83129.
- 3<sup>o</sup> Vente par "The Montreal Investment & Freehold Co. Ltd" à Stanislas D. Vallières, J. P. Lamarche, Notaire, 7 Décembre 1907, enregistrée 31 Décembre 1907, Régistre D. Volume 97, Folio 714. No. 140952.
- 4<sup>o</sup> Un certificat du bureau d'enregistrement des Comtés d'Hochelaga & Jacques-Cartier, au 30 Janvier 1900.
- 5<sup>o</sup> Projet d'acte de vente de "The Montreal Investment & Freehold Co. à la Ville de St-Louis.
- 6<sup>o</sup> Projet d'acte de vente par Stanislas D. Vallières

Stanislas D. Vallières a, par acte d'achat du 7 Décembre 1907, devant J. P. Lamarche, N. P. acquis la partie Nord

du lot No. 34, de la subdivision du lot No. 1, de la subdivision du lot No. 12 des plan et livre de renvoi officiels du Village Incorporé de la Côte St-Louis, de la "Montreal Investment & Freehold Co. avec les Nos. 34 & 33, des mêmes subdivisions, et le droit de passage dans la ruelle en arrière, à pieds et en voiture et avec des animaux, en tout temps, en commun avec les autres y ayant droit.

La Montreal Investment & Freehold Co. avait acquis le No. 34 de la subdivision No. 1, du lot No. 12, de Thomas Milburn par acte d'achat, le 1<sup>er</sup> Février 1900, avec droit de passage dans la ruelle, comme ci-dessus mentionné.

Thomas Milburn avait acquis la propriété du lot No. 34 de Rienzi Athel Mainwaring, par acte du 11 Mars 1892, avec le même droit de passage, comme ci-dessus.

A l'acte de vente par Thomas Milburn à la "Montreal Investment & Freehold Co." Clarence James McGuaig à qui la somme de quatre mille sept cent douze piastres et cinquante centins. (\$4,712.50) avait été transportée, intervient au dit acte de vente, pour donner quittance à la dite somme; le certificat du bureau d'enregistrement ne mentionne pas en marge cette radiation, cette radiation devrait être faite.

La vente par Thomas Milburn à la "Montreal Investment & Freehold Co." n'apparaît pas non plus au certificat; cela de plus devrait être fait.

La vente par "The Montreal Investment & Freehold Co." à Stanislas D. Vallières n'est pas aussi mentionnée au certificat; elle devrait l'être. De plus, le certificat qui m'est soumis ne va que jusqu'au 30 Janvier 1900; il doit être continué jusqu'à date.

Le projet de vente de Stanislas D. Vallières à la Ville de St-Louis, de même que le projet de la "Montreal Investment

& Freehold Co. à la Ville de St-Louis me paraîtraient complets, si le droit à la ruelle n'était pas omis dans la description du terrain.

Il est possible que pour les fins que la Corporation se propose en acquérant ces terrains, il n'est pas besoin de la ruelle; elle doit tout de même acquérir les servitudes qui y sont attachées.

*[Signature]*

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*, le 14 Novembre 1908

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire-Trésorier  
Ville St-Louis

Cher Monsieur:- Re Expropriation rue St-Laurent.

Nous vous envoyons ci-inclus un rapport incomplet des titres, contre le lot No 93, aux plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, appartenant à Raoul A. Girard.

Nous mentionnons, dans le rapport ci-dessus, les titres qu'il nous faudrait pour compléter notre examen de titres et faire un rapport complet.

Aussitôt que vous nous aurez fourni les titres en question nous terminerons le rapport que vous nous demandez.

Nous vous retournons, ci-inclus, tous les titres que nous avons eus.

Vos tout dévoués,

*Bisailon & Brossard*

11917 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 10 Novembre, 1908.

LA VILLE DE ST LOUIS:

En compte avec

*Bisailon & Brossard*

AVOCATS

IN RE: EXPROPRIATION DE LA RUE VILLENEUVE. -  
-----

1905  
12 Août

Premier examen de titres concernant l'acquisition, par la Ville de St-Louis de The Montreal Investment & Freehold Co<sup>o</sup>, de la moitié Sud-Ouest du lot No 34, de la subdivision du lot No 1, de la subdivision du lot No 12, des plan et livres de renvoi officiels du Village de la Côte St-Louis, et de l'acquisition par la Ville de St-Louis de S. D. Vallières, des même plan et livre de renvoi officiels, de la moitié Nord-Ouest du lot No 34 de la subdivision du lot No 1, de la subdivision du lot No 12;

• • Lettre à Mr Gustave Wm Bagdley;

1908  
9 Nov.

Deuxième examen des titres ci-dessus;

Nos honoraires - - - - - \$20.00  
-----

dalles en pierre.

Après avoir ouvert les soumissions, le Conseil a accepté la plus basse, savoir: celle dite de Grey Canyon.

On me demande si le Conseil peut maintenant ré-ouvrir la question quant à ce contrat, alléguant que d'après le dit règlement No 148, les deux échevins du Quartier Ouest No 2 ont le droit d'ordonner les matériaux nécessaires pour faire leurs travaux dans leur Quartier respectif.

Aux termes du Règlement, tel que je l'interprète, les Echevins de chaque Quartier se sont réservé le droit d'ordonner les améliorations à faire dans leur Quartier, mais la clause ne va pas jusqu'à dire que ces Echevins pourront déterminer les matériaux qui seront employés pour les fins de ces améliorations. Ils peuvent indiquer l'endroit où ces améliorations peuvent se faire et leurs indications doivent être suivies; s'il en était autrement, deux Echevins pourraient choisir des matériaux inférieurs et payer un prix hors de valeur, ou ordonner des travaux dans un endroit qui absorberait tout le montant affecté à ce Quartier, et ils pourraient également ordonner des travaux qui seraient en contravention aux plans généraux de la Ville.

Non; ce n'est pas là l'interprétation que l'on doit donner au proviso de la cédule.

Dans l'espèce, les travaux ont été ordonnés et la requête a demandé des améliorations dans les endroits y indiqués; le Conseil a demandé des soumissions et a accordé un contrat qui a été accepté et qui est maintenant en voie d'exécution. Il n'est pas loisible à la Corporation de ré-ouvrir la question et

de révoquer ce contrat.

Je demeure,

Votre tout dévoué,



Procureur Ville de St-Louis.

P28/G2,12

1 2 3 4 5 6 7 8

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal, le 4 Décembre 1908

Mr A. F. Vincent,  
Sec. Trésorier  
Ville de St-Louis.

Cher Monsieur:-

J'ai pris connaissance du contrat devant Mr Dunton, Notaire, par lequel la "A. D. Gall Petroleum & Chemical Co. Ltd" donne à la Ville de St-Louis la permission de poser certains tuyaux à l'eau sur un terrain désigné au projet d'acte.

Après avoir pris connaissance du plan homologué de la Ville, j'ai constaté que le terrain où la Ville poserait le tuyau en question est une ruelle, établissant une sortie entre les rues Waverly et St-Urbain, laquelle paraît avoir été homologuée au plan de la Ville, de l'année de l'homologation.

Or, aux termes de l'article 39 de la charte de la Ville de St-Louis, nul ne peut ériger aucun bâtiment en dedans de l'alignement de cette ruelle.

D'après le projet de contrat qui m'est soumis la dite Compagnie se réserve le droit, pour elle et pour ses successeurs ou ayants-droit, d'obliger la Ville à enlever le tuyau en question dès qu'elle, ses successeurs ou ayants-droit jugeront nécessaires de le faire enlever pour y ériger des constructions ou autres causes. Elle va même jusqu'à se réserver le droit, pour

elle-même, ses successeurs ou ayants-droit d'être les seuls juges de l'opportunité de faire enlever la conduite d'eau en question, et je ne puis pas, dans l'espèce, en présence de la loi et de l'homologation de la ruelle, dans laquelle vous vous proposez de faire la conduite d'eau en question, autoriser la Ville à souscrire aux conditions imposées par la Compagnie, et comme conséquence le projet de contrat doit être modifié, de manière à réserver tous les droits de la Ville.

Votre tout dévoué,



Préc. de la Ville de St-Louis

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*, le 4 Décembre 1908

A..F. Vincent, Ecr.  
Secrétaire-Trésorier  
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:- Re Latreille & Réparation de la Façade  
de l'Hôtel-de-Ville.- J'ai examiné le rapport de Mr J. Emile Vanier, Ingénieur-civil de la Ville, que vous m'avez soumis en rapport avec la reconstruction récente d'une partie de la façade de l'Hôtel-de-Ville, en la Ville de St-Louis, et j'ai de plus examiné, le contrat passé devant J. E. Desroches, Notaire, le 6 Juin 1904, et un autre contrat passé sous seing privé, et daté le 28 Juillet de la même année, entre MM. Latreille & Frère et la Ville de St-Louis.

J'ai de plus, pris connaissance de copie du protêt que le 18 Mars 1908, j'avais moi-même fait signifier par l'entremise de Mr Oscar Desautels, Notaire, au nom de la Ville de St-Louis à MM. Latreille & Frère, ainsi que la résolution passée par votre Conseil, le 8 Septembre 1908, à la suite de la lettre de MM. Latreille & Frère, en date du même jour.

Après avoir examiné ces documents et toutes les circonstances de l'affaire, ainsi que la loi et la jurisprudence, j'en arrive à la conclusion que MM. Latreille & Frère sont seuls responsables du travail de détérioration qui s'est produit dans le mur de la façade de l'Hôtel-de-Ville, entrepris et construit

par eux, et que la réparation de ce mur doit être exclusivement à leur charge.

Le mur en question n'a pas été fait suivant les plans et devis, la liaison étant défectueuse et les boutisses étaient de longueur insuffisante.

En supposant que votre Corporation n'aurait pas entretenu les couvertures libres de neige ou de glace, chaque fois qu'il eut été utile de le faire, cette raison ne peut dégager MM. Latreille & Frère, de la responsabilité qui leur incombe, pour avoir manqué de faire une liaison convenable suivant que prescrit par le contrat et les devis entre les pierres de leur mur.

Ils devaient se soumettre à toutes les prescriptions des devis qui leur indiquaient d'une manière expresse et précise, tous les modes et mesures qui avaient été prévus par l'architecte, pour donner à leur mur, une solidité parfaite et capable de résister aux éventualités, résultant de notre climat.

Du moment, qu'ils ne se sont pas conformés aux devis sur un point aussi essentiel que celui de la liaison parfaite de leur mur, qu'il en est résultée une dislocation de la maçonnerie; ils sont responsables.

Dans une espèce récente, celle de la Fabrique de Lachine et Archambault, la Cour Supérieure de Joliette a condamné les contracteurs à \$10,000.00, de dommages, pour le même défaut que celui que la Ville a reproché à MM. Latreille & Frère, savoir, le défaut de liaison convenable des pierres de parement avec le "backage".

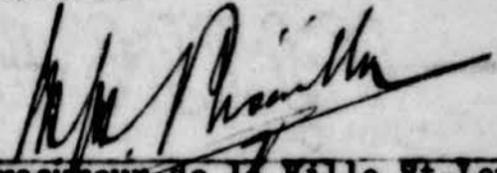
Les contracteurs, dans cette affaire, prétendaient

aussi que le bombage des murs de l'Eglise étaient dû au défaut d'entretien du toit et à son mode d'égouttement.

La Cour Supérieure, après le rapport des experts nommés en cette affaire, a considéré le défaut de liaison un vice essentiel.

Je suis donc d'opinion que la Ville ne doit pas payer à MM. Latreille & Frère, pour le cout de la réparation de la façade de l'Hôtel-de-Ville; cette réparation devant être exclusivement à leur charge, en dehors des autres dommages que la Ville a pu éprouver, comme conséquence des dites réparations.

Votre tout dévoué,

  
Procureur de la Ville St-Louis.-

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*11 & 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal*, le 18 Décembre 1908

Mr A. F. Vincent, Sec-Trés.  
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:- Re: Règlement No. 76, accordant un bonus et une exemption de taxe à la "John W. Peck Co. Ltd." J'ai pris connaissance des 3 rapports de Mr J.H. Charette, contrôleur-auditeur de la Ville de St-Louis, en date du 31 Août 1908, 21 septembre 1908 et 27 Octobre 1908, ainsi que de la lettre de Mr E. Smeed, Gérant de la "John W. Peck Co Ltd".

D'après L'Article 4 du Règlement, la Cie s'est engagée d'employer pas moins de 300 personnes, en dedans des murs de la manufacture, à l'exclusion des gérants et des commis-voyageurs; de payer annuellement en salaire ou gage, pas moins de \$60,000.00 aux dits employés, pendant tout le terme des dites 20 années.

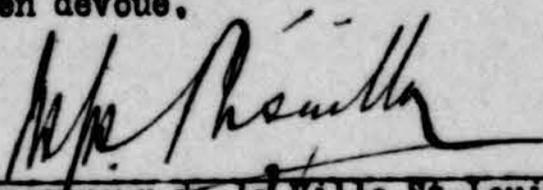
Du nombre des employés ci-dessus mentionnés, 195 doivent être des résidents de la Ville de St-Louis, durant la 3ème année (c'est-à-dire l'année finissant le 1er Mai 1908) et sur ces résidents, 30% doivent être des chefs de famille, tenant feu et lieu dans la Ville.

Il est établi par les rapports successifs de Mr J. H. Charette que la Cie n'emploie pas le nombre de chefs de famille et d'employés auquel elle est tenue aux termes du règlement.

Conformément à ma lettre du 3 Juin 1908 que j'avais l'honneur de vous adresser, je suis obligé de conclure que la Cie

n'ayant pas rempli les conditions auxquelles elle est tenue, pour avoir droit au bonus et à l'exemption de taxe, la Corporation est libérée du paiement de ce bonus et a le droit d'exiger les taxes municipales de la Cie. pour l'année courante.

Votre bien dévoué,

  
Procureur de la Ville St-Louis.-

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON. C. R.  
ARTHUR BROSSARD. C. R.  
HECTOR ROANNES-BISAILLON. LL. B.

*117 Côte de la Place d'Armes*  
Montréal le 18 Décembre, 1908.

Mr A. F. Vincent,  
Secrétaire de la Ville de St-Louis,  
Montréal.

Cher Monsieur:- In re Lafortune vs Ville de St-Louis:-

Nous vous envoyons ci-inclus l'état des frais et de la dette en cette affaire.

Cette action était pour dommages au montant de \$75, pour accident arrivé à un cheval, le 11 septembre 1906, rue St-Laurent, en face de la propriété de Mr Joseph Paquette.

Le Demandeur, Omer Lafortune, alléguait dans son action que le cheval qu'il conduisait alors serait tombé dans un trou pratiqué dans la dite rue et aurait ensuite frappé une pile de madriers, se trouvant dans la dite rue, le long du trottoir; comme résultat de l'accident, le cheval aurait été tué.

La Ville de St-Louis a appelé en garantie Mr Joseph Paquette, qui avait fait faire les travaux dans la rue où l'accident est arrivé, dans le but de faire un canal d'égout et d'introduire l'eau dans une maison qu'il avait érigée à cet endroit et il avait obtenu de la Ville un permis à cet effet.

Le dit Paquette a appelé en garantie le sous-entrepreneur, un nommé Moise Cousineau, lequel, à son tour, a appelé en garantie la M. W. & P. CO.

L'Hon. Juge Lebeuf, par son jugement, déclare que le trou, pratiqué dans la rue, n'aurait pas été la cause de l'accident, mais une pile de madriers qui se trouvait le long du trottoir, en face de la propriété de Mr Odilas Chevalier, et a maintenu l'action contre la ville de St-Louis pour la somme de \$22.50. L'action en garantie, que nous avons prise contre Paquette, a été renvoyée, sans frais.

Le jugement, bien que réduisant la réclamation du Demandeur à la somme de \$22.50, est erroné; l'action aurait dû être déboutée, parce qu'il n'a pas été prouvé que la Ville avait eu connaissance que la pile de madriers avait été mise à l'endroit en question.

Mr Lafortune étant insolvable, nous ne pouvons pas espérer nous faire payer la différence des frais contre lui.

Veuillez, s'il vous plaît, nous envoyer immédiatement le montant des frais contenu dans l'état ci-joint.

Votre tout dévoué,

  
Procureur de la Ville St-Louis.

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.  
ARTHUR BROSSARD, C. R.  
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

*N° 17 Côte de la Place d'Armes*  
*Montréal* le 29 Décembre 1908

Mr A.F. Vincent,  
Sec-Trés.,  
Ville St-Louis.-

Cher Monsieur:- In re: Latreille & Frères.-

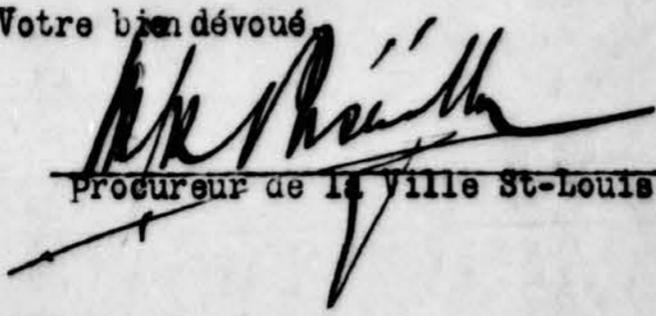
J'ai l'avantage de vous transmettre sous pli:-

- 1o Rapport de MM. J. Emile Vanier & Adolphe Reeves, ler  
Décembre 1908;
- 2o Copie de résolution du Conseil;
- 3o Lettre de MM. Latreille & Frères, en date du 8 Sep-  
tembre 1908;
- 4o Lettre de MM. Latreille & Frères, en date du 27 Mai  
1908;
- 5o Lettre de Mr J. Emile Vanier à vous, en date du 6 Mars  
1908.

Je vous insclus de plus, un chèque de \$6.00, balance  
revenant à la Corporation en rapport avec la réclamation Is-  
rael Lemieux.

Vous voudrez bien nous retourner le reçu acquitté.

Votre bien dévoué

  
Procureur de la Ville St-Louis.-

11717 Côte de la Place St-Laurent

Montréal, le 28 Décembre 1908

Ville St-Louis,

En compte avec

*Bisailon & Brossard*  
AVOCATS

In re: Expropriation rue St-Laurent.-  
-----

1908

- 3 Nov Etude des titres contre l'immeuble No 93, appartenant à Mr Raoul A. Girard, rue St-Laurent;
  - 14 " Lettre à Mr Vincent;
  - " Rédaction du premier rapport contre le lot No 93., Côte St-Louis, appartenant à Mr Raoul A. Girard;
  - 22 " Entrevue avec Mr Girard re ses titres;
  - 23 " Réception des titres y compris ceux demandés dans le 1er rapport;
  - " Examen des dits documents et rédaction d'un 2ème rapport;
  - 24 " Lettre à Mr Vincent;
- Honoraire pour vacations ci-dessus- - - - - \$ 20.00
- 

P28/G2,12

1 2 3 4 5 6 7 8

ATTENDU que la Ville de Westmount, par son Bill No 126, actuellement devant la Législature, demande, entr'autre chose, que dans le cas où il serait adjugé par un jugement de la Cour, que la "Montreal Water & Power Company" aura fait défaut de remplir son contrat vis-à-vis la dite Ville, que cette dernière soit autorisée à prendre possession de telle partie de son système, y compris ses conduites principales de distribution et leurs accessoires qui seront nécessaires pour alimenter la dite Ville et ses habitants;

ATTENDU que si, en fait, le pouvoir demandé par la Ville de Westmount peut être assujéti à des conditions que la Cour ou le Juge pourra imposer pour protéger les parties intéressées dans le dit système d'aqueduc et son opération, il n'est pas établi quelles sont ces parties intéressées et il n'est pas prescrit qu'elles seront, préalablement à la prise de possession, mises en cause et appelées à faire valoir et protéger leurs droits;

ATTENDU que la Ville de St-Louis a, par un contrat avec la "Montreal Water & Power Co.", en date du 12 Février 1891, réglé ses droits vis-à-vis la dite Compagnie et déterminé les obligations de cette dernière et que, par la législation demandée, la dite Ville de Westmount demande virtuellement le pouvoir de se substituer à la dite "Montreal Water & Power Co", sans égard aux droits de la dite Ville de Saint-Louis et des obligations de la dite Compagnie et, sans assumer en aucune manière la responsabilité découlant du dit contrat;

ATTENDU que les pouvoirs demandés par la dite Ville de Westmount tentent à violer des droits acquis en ce qu'ils peuvent mettre la Compagnie dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations vis-à-vis de la Ville de Saint-Louis et frustrer cette dernière de ses justes droits.

II.

IL EST PROPOSE par Mr. l'échevin Turcot,  
secondé par Mr. l'échevin Chalifoux,  
et résolu:

Que ce Conseil s'oppose à la passation de la clause 2 du Bill No 126 "Un acte pour amender la Charte de la Ville de Westmount", et prie respectueusement les trois Branches de la Législature de ne pas passer la dite clause telle qu'actuellement rédigée.-

VRAIE COPIE, de la résolution passée par le Conseil Municipal de la Ville de St. Louis, à sa session tenue le quinzième jour du mois de février mil neuf cent sept.

\_\_\_\_\_  
SECRETAIRE-TRESORIER  
DE LA  
VILLE DE ST. LOUIS

P28/G2,12

1 2 3 4 5 6 7 8